

π. 63
829

HISTOIRE
DU
BLOCUS HERMÉTIQUE
DE LA SUISSE,

POUR FAIRE SUITE A L'HISTOIRE

DU
BLOCUS CONTINENTAL.

PAR

Sir Francis d'Ivernois.

LETTRE A LORD PALMERSTON

Secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères
à Londres.

GENÈVE,
ABRAHAM CHERBULIEZ, LIBRAIRE,
Rue de la Cité.

OCTOBRE 1836.

15-41052125

Histoire

DU

BLOCUS HERMÉTIQUE.

Historia

III

BLOCHUS HERBERTUS

П 63
829

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12980

HISTOIRE
DU
BLOCUS HERMÉTIQUE
DE LA SUISSE,

POUR FAIRE SUITE A L'HISTOIRE

DU
BLOCUS CONTINENTAL.

PAR

Sir Francis d'Ivernois.

LETTRE A LORD PALMERSTON

Secrétaire-d'état au département des affaires étrangères
à Londres.



GENÈVE,

IMPRIMERIE DE LADOR ET RAMBOZ,
Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78.

1836.

Handwritten text at the top of the page, possibly a library or collection number.

HERMÉTISME

ou

BLOCS HERMÉTISME

DE LA SUISSE

TOUS FAITS SUIVANT A CHRISTIAN

ou

BLOCS CONTINENTAL

ou

de France & Belgique

ESTRÉE A LA SUISSE

de Suisse & de Belgique

1. Edition

GENÈVE

IMPRIMERIE DE LA SUISSE

Rue de l'Écluse-à-Ville, 18

1830



Genève, ce 1^{er} octobre 1836.

MILORD!

Peut-être ai-je trop tardé à vous remercier du présent dont je suis redevable à votre obligeance, la vaste enquête diplomatique intitulée *Foreign Communications*, travail qui fera époque dans la science dont je m'occupe depuis quelques années. Ce que j'y ai surtout admiré, c'est l'enchaînement des 72 questions que V. S. avait adressées aux divers ambassadeurs, ministres, chargés-d'affaires, consuls et vice-consuls qu'occupe la diplomatie anglaise dans toutes les parties du globe.

Je n'hésite point à signaler cette conception comme l'un des *trophées* de ce qu'on appelle la *nouvelle ère*. Et comment lui refuser ce titre en apprenant que son but patent, accompli ou non, peu importe, n'a rien moins été que de dresser, même en Turquie et jusque dans les deux Amériques, des tableaux comparatifs de la *condition matérielle* des masses, en s'attachant de préférence à celle des classes laborieuses. Vous avez fait, Milord, tout ce qui était en vous pour mettre la diplomatie britanni-

Mais j'ai, Milord, un devoir plus urgent à remplir envers mon pays, au sujet d'une controverse qui n'a de commun avec ce qui précède que son caractère diplomatique, et qui vient de s'élever aux pieds des Alpes, entre la France et les Cantons Suisses, au sujet de l'asile accordé par eux à quelques réfugiés politiques.

Le dossier des pièces de ce procès en contient une où votre nom, Milord, s'est trouvé mêlé à l'occasion d'une opinion sur laquelle vous me permettrez de m'expliquer sans réserve. Je me plais à croire qu'il vous sera agréable de recevoir un résumé récapitulatif des principales phases de ce procès, de la part d'un homme entièrement retiré des affaires et dont le caractère vous est connu.

Mon principal but est d'y relever un incident qui n'a encore été abordé par personne, quoiqu'il mérite, à un haut degré, d'être traité à fond. Je parle de la menace du *Blocus hermétique*, sous le réat duquel nos paisibles Cantons se sont vus placés, et je regarde comme une œuvre utile de faire, de l'histoire de cet incident, un document à consulter, si jamais les menaces de pareils blocus viennent à réapparaître sur l'horizon du droit public.

Je dois seulement vous prévenir, Milord, que dans le travail auquel il va m'appeler, j'entends me prévaloir des privilèges de tout écrivain de mon âge : celui de faire

marcher de front certaines questions dont la connexité sera loin d'être également évidente à tous les yeux ; et celui de consigner, cà et là, chemin faisant, certains souvenirs anecdotiques que les vieillards se plaisent à reproduire chaque fois que l'occasion s'en présente.

La menace du *Blocus hermétique* dont je vais parler, a éclaté sur nos Cantons à l'occasion de leur droit d'asile.

Vous savez, Milord, que de temps immémorial la Suisse a été regardée comme un *port franc*, ouvert à tous les navigateurs battus par la tempête des opinions politiques ou religieuses.

Un semblable privilège n'est guère de nature à être constaté que par des traditions non interrompues. Or, je demande à l'appuyer, entre autres, sur un fait récent et peu ou point connu, fait dont je me trouve dépositaire, et qui me semble ajouter un vif intérêt à la catastrophe encore palpitante, dont nous avons été l'un et l'autre témoins consternés.

Il y a peu d'années qu'un ancien ami, feu le comte de Sèze, défenseur de Louis XVI, me fit, dans ma retraite rurale, en présence de quelques magistrats suisses, la communication que je vais transcrire : « Vous serez, j'en suis sûr, vivement touchés, Messieurs, d'une confidence que j'ai à vous faire. La veille du jugement de Louis XVI, M. de Malesherbes et moi, nous nous rendîmes auprès de Sa Majesté pour la préparer à son sort, qui ne nous était que trop connu. Le malheureux monarque ne voulut point nous croire. — Vous vous trompez, dit-il ; mes juges n'oseront jamais me mettre à mort ; le bannissement est la sentence qu'ils me réservent. Je m'y attends, et j'ai résolu de ne point demander aux membres de ma famille un asile qui les compromettrait eux et leurs sujets. Je n'irai ni en Espagne ni en Italie. Il est un peuple qui a eu de tout

temps le privilège incontesté d'accorder un refuge au malheur. C'est l'hospitalité des Suisses que je réclamerai pour moi et les miens. Ils me recevront à bras ouverts, je n'en saurais douter, et personne n'essaiera de leur en faire un grief. Je suis décidé à me retirer dans les hautes Alpes. — Vous auriez été émus et fiers, Messieurs, en entendant avec quelle estime le *Roi citoyen* s'exprimait sur vos compatriotes. Il vous appelait les plus *anciens*, les plus *fidèles* et les plus *loyaux* alliés de sa couronne et de sa famille. »

Par une coïncidence remarquable, pendant que Louis XVI élisait ainsi son domicile aux hautes Alpes, le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, y fixait le sien, et s'établissait dans les Grisons, sans qu'il soit à ma connaissance que la république française ait poussé l'abus de la force jusqu'à le poursuivre dans ce refuge, où il avait embrassé l'autel du droit public.

Un siècle auparavant, la Suisse protestante avait accueilli ceux des religionnaires français qui réussirent à atteindre ses frontières, où ils trouvèrent refuge et secours, sans que le tout-puissant Louis XIV en ait pris le moindre ombrage.

C'en est assez pour montrer que l'assentiment universel de la chrétienté avait reconnu, comme une espèce de privilège national, et comme partie intégrante de la neutralité de la Suisse, le droit de ses habitans d'ouvrir leurs vallées aux grandeurs déchues et aux débris des partis vaincus soit en politique, soit en religion.

Je jette le voile sur ce qui se passa sous le médiateur, dont l'empire mit fin à celui de tout droit public en Europe. La Suisse en subit l'éclipse comme le reste du continent.

Mais aussitôt après le retour des Bourbons, elle rentra

pleinement dans son patrimoine d'honneur. La génération actuelle a vu des juges de Louis XVI y terminer tranquillement leur carrière, comme les générations précédentes y avaient vu mourir paisiblement quelques-uns des juges de Charles 1^{er}. Jamais il ne serait entré dans l'esprit de Louis XVIII, ni de Charles X, de nous faire un crime d'avoir reçu leurs ossemens.

Mais la révolution, ou plutôt les contre-coups de la révolution qui détrôna ce dernier, poussèrent vers la Suisse une nouvelle catégorie de réfugiés qui devaient presque nécessairement nous compromettre. C'étaient quelques Allemands expulsés de leur pays pour y avoir prêché le républicanisme, et qui étaient et sont encore pleins de fanatisme pour leur nouvelle religion. C'étaient surtout des Polonais, qui venaient moins y chercher le repos que des aventures belliqueuses, et qui tentèrent, en 1834, l'invasion de la Savoie.

La prompte et honteuse déconfiture de leur tentative, échouée en peu d'heures et sans effusion de sang, montra assez à quel point étaient méprisables le nombre et les moyens agresseurs de ces prétendus réfugiés. Mais leur entreprise ne laissa pas d'exposer la Suisse au reproche d'avoir abusé de son droit d'asile, en tolérant chez elle un état de choses inconciliable avec la sûreté de ses voisins.

Le Directoire fédératif répondit à ce reproche par une circulaire, où les Cantons reçurent l'ordre d'expulser sans délai tous les réfugiés qui avaient pris part à cette entreprise criminelle, et de redoubler de surveillance envers ceux auxquels la Suisse continuerait l'hospitalité.

Cet ordre, formellement approuvé par la Diète, le 21 août 1834, reçut d'elle un caractère qui le fit envisager avec raison par les puissances réclamantes comme un



engagement national ; et cependant il n'était en quelque sorte encore qu'adhortatoire, en ce que tels Cantons auxquels il aurait plu de s'y refuser, n'avaient à craindre du gouvernement fédéral que des remontrances, ou tout au plus des réprimandes ; aussi ses ordres furent-ils incomplètement et mollement exécutés. Pour se mettre en pleine règle, il eût fallu proposer et imposer à tous les confédérés le sacrifice individuel de leurs souverainetés cantonales, en ce qui concerne le séjour ou l'expulsion des réfugiés politiques. Ce sacrifice n'était pas impossible à obtenir ; mais il fallait y procéder avec de grands ménagemens, vu l'ancien attachement de chaque Canton pour sa souveraineté individuelle, qui de tout temps s'est identifiée avec son existence politique. Sur toutes choses fallait-il pouvoir en appuyer la demande sur des preuves irréfragables que ceux des émigrés, dont les gouvernemens d'Outre-Rhin sollicitaient l'expulsion, méditaient de nouveaux projets semblables à celui qui avait fait renvoyer les Polonais.

Or, d'un côté, nos polices cantonales sont peu aptes à découvrir des associations secrètes, et de l'autre, ceux des réfugiés qui s'en permettaient, redoublaient de mystère et de ruses pour les cacher.

Cet état de choses provoqua, de la part des voisins immédiats de la Suisse, une longue série de récriminations qui avaient déjà atteint un haut degré d'aigreur, lorsque, vers le printemps de 1836, ce procès fut envenimé par l'arrivée d'un jeune ambassadeur français (le duc de Montebello), qui se fit l'organe officieux des griefs des princes allemands, se présenta à la confédération comme le vengeur du droit public foulé aux pieds, et se prononça contre elle avec une partialité sans excuse.

Ceux des Suisses qui ont le mieux suivi ses allures,

prétendent que son royalisme pur l'avait prédisposé à regarder nos institutions républicaines comme des impuretés, la plupart des magistrats qui en tiennent les rênes, comme des jacobins renforcés, et celles de nos constitutions récemment réformées, comme autant de mortiers où se broient des poisons en suffisance pour tuer tous les trônes.

Permettez-moi cependant, Milord, de vous certifier qu'il n'y a point de peuple en Europe dont le caractère soit moins propagandiste que le peuple suisse. Il est, sous ce rapport, aux antipodes des Français : non qu'il ne soit foncièrement républicain, et même au point de ne pas comprendre comment des Etats aussi petits que ses Cantons pourraient exister et fleurir sous d'autres gouvernemens que leurs gouvernemens de famille ; mais jamais il ne lui entra dans l'esprit de recommander aux autres nations ses landsgemeindes, ou de croire celles-ci appropriables à de grands Etats. Pendant mon long séjour en Angleterre, il ne me souvient pas d'avoir rencontré un seul compatriote qui ne s'y déclarât franchement monarchiste, tout prêt néanmoins à reprendre ses anciens errements en rejoignant ses pénates ¹. L'un des traits caractéristiques des enfans des Alpes est de tenir chaque

¹ M. de Sismondi lui-même, qui, dans le dernier et le meilleur de ses ouvrages, *Etudes sur la constitution des peuples libres*, donne la préférence aux formes républicaines (ce qui est assurément pardonnable à un Suisse, auteur de l'*Histoire des républiques d'Italie*), reconnaît toutefois (page 268) que la liberté est possible dans la monarchie constitutionnelle *comme* dans la république, et ajoute qu'il croit cette voie au perfectionnement la **PLUS SURE pour plusieurs peuples**. Seulement a-t-il eu soin d'associer à cet aveu, son *caveat* contre tout établissement d'un roi en Suisse.

Un roi en Suisse !.... Autant vaudrait l'établissement de *la république une et indivisible* dans l'empire de toutes les Russies.

peuple pour le meilleur juge de ses institutions. *Le charbonnier est maître chez lui* : tel est leur proverbe populaire et favori. Or, cet axiome ne conduit point à faire des prosélytes.

On avait beau assurer le duc de Montebello que s'il s'ourdissait en Suisse de nouvelles trames, elles seraient infailliblement découvertes, et qu'on ferait prompte et éclatante justice de leurs auteurs ; ou il recevait ces assurances avec dédain, ou ses réponses n'étaient guère que la paraphrase de ce mot d'Horace :

Quis custodes custodiet ipsos ?

En moins de trois mois, le nouveau diplomate français réussit à inspirer contre lui les plus justes défiances aux gouvernans suisses.

Il me serait ici comme impossible de résister à l'attrait de dresser un rapprochement entre ce ministre et l'un de ses prédécesseurs, que j'ai vu à l'œuvre sur le même théâtre, où il me personnifia ce chevalier Temple, le modèle des diplomates, dont vous portez, Milord, l'illustre nom. Il s'agit d'un homme d'état, à la mémoire duquel j'ai voué une espèce de culte, et contre lequel je crains que votre Cour n'ait conservé des préventions dont je n'ai jamais pu pénétrer la cause.

Lors de ma mission en Angleterre, en 1814, et quand j'y pris congé de lord Castlereagh, il me chargea d'une communication pour votre ministre à Zurich, où je retrouvai le célèbre comte Capo-d'Istriaz qui commençait déjà à prendre la haute main dans les grandes négociations de l'époque. L'empereur Alexandre l'avait chargé de tirer la Suisse du chaos où l'avait plongée l'Acte de médiation, et entre autres d'amener de bonne grâce les

patriciens bernois à ne point remettre à flot leurs anciens privilèges de famille.

Les y faire renoncer volontairement était, à mes yeux, une entreprise surhumaine ; aussi ma surprise fut-elle à son comble, en voyant avec quelle rapidité le négociateur russe traversait tous les obstacles. M'étant permis de lui demander quels pouvaient être ses moyens, il me répondit ce qui suit, et dont j'eus soin de prendre note : « Mes moyens !... J'en ai trois : la *persuasion*, puis la *persuasion*, et encore la *persuasion*. Après avoir étudié de mon mieux le caractère de vos compatriotes, j'ai bien été forcé de reconnaître qu'ils sont un des peuples les plus opiniâtres qui existent ; et leur tenue sur les champs de bataille en est la preuve. Mais, quoique lente, leur judiciaire est si sûre que, pourvu qu'on leur laisse tout le temps de bien étudier les questions politiques qui intéressent leur pays, et qu'on n'épargne pas les témoignages d'estime et d'affection qu'ils méritent, témoignages auxquels ils sont sensibles, on est sûr de réussir en ne leur proposant rien que de juste. Seulement faut-il de la patience, et beaucoup de patience, j'en conviens : aussi, que de paroles n'ai-je pas déjà prodiguées ! Mais je suis tout prêt, s'il le faut, à recommencer à nouveaux frais. »

Si vous avez connu personnellement cet homme d'état, Milord, vous aurez reconnu, comme moi, que le libéralisme le plus pur coulait de sa bouche avec la même onction que découlait la morale de la plume de Fénelon.

S'il n'eût pas péri sous le fer d'un assassin, et que l'empereur Nicolas l'eût chargé d'arranger en Suisse l'affaire, réellement très compliquée des réfugiés, j'ose garantir qu'elle n'eût été pour lui qu'un jeu d'enfant.

Je vais même plus loin, car je ne répondrais pas qu'il n'eût lui-même dicté le *Conclusum* par lequel la Diète l'a

terminée, et cela, sans qu'aucun de ses membres s'en fût douté, tant le caractère de son talent pour la persuasion le conduisait à faire croire aux autres que les idées saines qu'il était appelé à inculquer étaient les leurs, et qu'il ne faisait que s'y ranger.

Quelle différence dans la carrière de cet homme d'état, si, au lieu de mettre sa force dans l'arme de la *persuasion*, il eût, dès son entrée en Suisse, inscrit sur sa bannière ces trois mots : *dédains, emportemens, menaces!*

Je reviens au duc de Montebello.

La découverte des nouvelles trames, auxquelles celui-ci reprochait aux gouvernemens suisses de se montrer indifférens, eut lieu lorsqu'ils commençaient presque à en désespérer. Celui de Zurich en eut le premier mérite, et sa découverte fut décisive. Vers le commencement de juin, où sa police s'aperçut d'une recrudescence dans l'agitation des réfugiés, elle apprit qu'un Hanovrien, expulsé de son pays pour y avoir organisé des mouvemens républicains, venait de quitter l'Espagne pour rentrer en Suisse. Elle découvrit de même qu'il s'y était ménagé quelques acolytes, avec lesquels il ne se proposait rien moins que de pénétrer en armes dans le grand duché de Bade, où ils auraient traîné quelque guenille républicaine, décorée du titre de drapeau de la *Jeune Allemagne*. Rien de méprisable comme ses forces, qui se bornaient à une poignée d'ouvriers allemands. La plupart furent saisis, interrogés, confrontés, et leur conspiration avortée, dont Zurich se hâta de transmettre les fils aux autres polices cantonales, mit celles-ci sur la voie de découvrir nombre de sociétés secrètes dont les projets étaient moins avancés, mais dont les statuts ne révélèrent que trop la criminalité. Ces statuts liaient les initiés à s'ARMER pour être prêts à COMBATTRE. Bien plus,

afin de mieux échapper à l'œil de nos polices, quelques-unes de ces sociétés s'étaient organisées en tribunaux véhémiques pour juger les faux-frères, et s'étaient adjugées le droit de les condamner à mort.

Quoique la résolution de faire des coupables une justice éclatante ne pût être un seul instant douteuse, la manière d'y procéder exigeait beaucoup de circonspection, en raison de ce que le renvoi des réfugiés compromis nécessitait l'accompagnement de quelque mesure législative plus explicite que celle de 1834, et de nature à empêcher le retour de si crians désordres. Or, l'on savait que le ministère français prétendrait s'y ingérer, et les législateurs helvétiques voulaient, à juste droit, s'en réserver exclusivement et l'initiative et la discussion. Une lettre confidentielle du chef de la police de Zurich, au Directoire, contient, entre autres, un passage qui fera mieux comprendre l'effroi que leur inspirait l'intervention officieuse du duc de Montebello : « La convenance d'éviter *toute intervention* recommande assurément de garder pour nous cette affaire, et de nettoyer sérieusement et *sans bruit* notre maison. »

Malheureusement la chose était impossible, par cela seul qu'on ne pouvait se débarrasser des coupables qu'en obtenant leur passage à travers le territoire français, et que, pour l'obtenir, il fallait en faire la demande.

Tout considéré, le Directoire se borna à communiquer à l'ambassadeur qu'on avait enfin découvert les coupables, qu'on était **RÉSOLU** à en purger, et sans délai, le sol helvétique; mais qu'on ne pouvait y procéder qu'autant que la France prêterait territoire, ce qu'on sollicitait comme faveur.

Cette communication, du 22 juin 1836, évita avec un soin extrême ce qui aurait pu attirer, de la part de l'am-

bassadeur, toute autre réponse que celle relative au libre passage ¹.

Non toutefois que les membres de la Diète fissent aucun mystère de l'obligation où elle allait se trouver de prendre des mesures durables, car c'est même ce qu'annonça ouvertement le discours d'ouverture qui eut lieu le 4 juillet, c'est-à-dire quinze jours après la communication à laquelle ce discours va servir de commentaire. Son président, l'avoyer Tscharner, y déposa les déclarations qu'on va lire, et qu'il se serait bien gardé d'articuler, s'il ne s'était pas assuré d'avance qu'elles auraient l'assentiment de ses collègues : « Nos voisins ont *droit* de s'attendre que
« nous *mettions* TOUT EN ŒUVRE pour qu'ils ne soient pas
« inquiétés par des entreprises conçues sur notre territoire
« et à ce que nous ne retirions pas seulement notre
« protection aux étrangers qui abusent du droit d'asile que
« nous leur avons accordé, en prenant part à des tentatives
« contre le repos des États voisins ; mais à ce que nous
« *sévissions* contre eux selon toute la rigueur de nos lois.
« Tout gouvernement qui permet aux perturbateurs du
« repos public de se servir de son territoire comme point
« de ralliement pour les fauteurs de menées criminelles
« contre des États étrangers, est RESPONSABLE envers ses

¹ Cette pièce importante se résumait à ce peu de lignes :

« Le Directoire est **RÉSOLU** à faire évacuer la Suisse à tous les réfugiés qui se trouvent dans ces catégories (celles des réfugiés reconnus coupables). Il a l'honneur de joindre à cette note une liste des individus les plus impliqués dans les intrigues qu'on vient de *découvrir*, ainsi que de ceux qui, pour avoir pris part à l'expédition de la Savoie, avaient été expulsés de la Suisse et y ont reparu. »

Le reste contenait la demande de leur passage à travers la France.

« ressortissans de toutes les conséquences qui peuvent en résulter. »

— Veuillez, Milord, peser le contenu de ces deux pièces, mais, sur toutes choses, vous arrêter à leurs dates (22 juin et 4 juillet), qui attestent que la *résolution* spontanée des gouvernans suisses de *sévir* contre les réfugiés perturbateurs, et de mettre *tout en œuvre* pour éviter le retour de leurs criminelles menées, fut, de près de trois semaines, antérieure à l'office du 18 juillet, où le duc de Montebello va recourir aux menaces pour arracher à nos gouvernans, quoi?... un arrêté qu'ils venaient de présenter comme un acte auquel ils étaient *résolus*, et dont la négligence ferait peser sur eux une *responsabilité* qu'ils ne voulaient point encourir.

○ Explique qui pourra l'opportunité des menaces ; il me suffit de vous rappeler que les deux pièces ci-dessus avaient été les deux avant-coureurs de l'office le plus irritant qu'eût encore reçu la Suisse.

— Non que le début n'en fût sur un ton amical et même doucereux, entre autres les lignes qui accordèrent gracieusement le passage demandé. Mais, peu à peu, le rédacteur change de ton, donne à entendre que les *résolutions* du Directoire et de la Diète pourraient bien n'être que de nouvelles déceptions, et finit par articuler que : « Les puissances intéressées à ce qu'il n'en soit pas ainsi, seraient *pleinement en droit* de ne compter que sur *elles-mêmes* pour faire justice des réfugiés qui conspirent en Suisse. »

— Autant que j'en puis juger, ces doutes injurieux, mais surtout l'insinuation outrageante qui les accompagna, n'ont d'analogie, dans l'histoire, que l'apologie de Napoléon pour sa capture du duc d'Enghein à Etteinheim.

○ Il est superflu d'ajouter que cette menace causa en Suisse

une impression qui ne s'y effacera pas de longtemps, et peut-être jamais.

Il ne faut point chercher ailleurs la source des animosités de la Diète et de la résolution, imprudente peut-être, qu'elle prit six semaines après; celle de déférer au Gouvernement royal, la découverte qu'elle venait de faire d'un espion salarié par ses ministres, et presque nécessairement entraîné, par sa position, à devenir agent provocateur.

L'office Montebello, élaboré pendant près d'un mois entre Berne et Paris, m'appelle ici, Milord, à un épisode qui vous concerne personnellement, en raison de l'espèce de concours que vous êtes supposé avoir donné à ce même office, concours fondé sur votre réponse aux interpellations que vous adressa à ce sujet le Dr Bowring. Je sais qu'il faut se défier de vos rapporteurs lorsqu'ils rendent compte d'un débat qui n'est qu'une conversation croisée: mais sans croire plus qu'à demi les versions diverses qu'en ont donné vos papiers publics, j'entrevois deux moyens d'expliquer cet imbroglio.

Je comprends, de reste, l'immense intérêt qu'avait M. Thiers à vous associer à un manifeste auquel il attachait une importance dont il est si difficile de se rendre compte, surtout de la part d'un homme dont les talens passent pour être du premier ordre; mais j'affirme que pour obtenir votre concours, il a fallu vous faire un mystère de la *résolution* du 22 juin à laquelle répondait ce menaçant manifeste.

Or, si, ni cette résolution du Directoire, ni le discours de l'ouverture de la Diète, ne vous étaient connus lorsqu'on vous aura soumis l'ébauche de l'office lancé le 18 juillet, je conçois, Milord, que cet office, tout violent qu'il fût, aura pu vous paraître ce qu'on appelle

en diplomatie, une *recharge*, et qu'on ait réussi à vous la faire envisager comme nécessaire pour mettre un terme aux refus obstinés des Suisses.

Mais si l'on eût placé tout à la fois sous vos yeux les trois pièces citées ci-dessus ; la communication du Directoire du 22 juin, le discours du 4 juillet et l'office Montebello du 18 du même mois, je tiens pour certain que, loin de donner aucune espèce d'assentiment à ce dernier, vous l'eussiez écarté avec indignation en disant : — Il n'est ni permis, ni possible de contester aux Suisses la spontanéité de l'acte qu'on vise à leur arracher par la menace. Au point où en sont les choses, il ne reste qu'à les féliciter de leurs découvertes ; à les encourager d'en faire l'usage qu'ils annoncent, et à leur répondre qu'on en attend les prompts effets avec une pleine confiance ; quitte ensuite pour changer de marche et de langage, s'ils venaient à changer ce qu'ils appellent leurs *résolutions* ; ce qui n'est nullement probable.

Dans votre bouche, Milord, un pareil avis eût été, pour M. Thiers, un frein qui lui eût épargné des fautes irréparables, ainsi qu'à la Suisse des humiliations, des perplexités et des dangers dont elle ne sortira que par une espèce de miracle.

Mais ce qu'il y a de plus probable dans cette transaction, c'est qu'au lieu de vous soumettre une copie textuelle de l'offensant message, M. Thiers se sera borné à vous faire prévenir par son ministre à Londres qu'il allait adresser aux Suisses de nouvelles et très sérieuses exhortations pour les décider à se mettre en règle, et que rien n'accélérerait davantage le succès de cette démarche amicale de sa Cour, comme de pouvoir dire qu'elle avait l'approbation de la vôtre.

Voilà, Milord, comment je m'explique une approba-

tion moitié vraie, moitié fausse, qui a tant affligé les Suisses et, plus que personne, celui qui a l'honneur de vous adresser cette lettre.

Les gouvernans suisses furent profondément ulcérés de cet office, et résolurent de n'en prendre aucune connaissance jusqu'à ce que le fond même de la controverse fût mis en règle par la mesure législative qu'ils avaient en vue, et dont ils eurent grand soin de se réserver l'initiative. La Diète, fort heureusement rassemblée, nomma, à cet effet, une Commission pour lui présenter un préavis, et s'appliqua à donner à cette épineuse tractation une tournure si ordinaire qu'elle ne jugea pas même convenable de se prévaloir de son droit de la traiter à huis clos. Il fut résolu que les débats en seraient publics, de telle sorte que la diplomatie pût en avoir connaissance, comme chez vous, Milord, par la voie des tribunes, mais non autrement.

L'attitude silencieuse, calme et fière des législateurs suisses, causa au duc de Montebello une irritation qu'il eut le malheur de communiquer à son chef, dont il reçut, à lettre vue, la réponse suivante, où vont percer les arrières pensées dont on avait si bien réussi à vous faire un mystère.

Le 6 août, avant veille du jour où les commissaires devaient présenter leur rapport, arriva de Paris à Berne, un courrier à la réception duquel l'ambassadeur français demanda au président de la Diète, une conférence immédiate; attendu, disait son billet, que le *moindre retard pourrait avoir des conséquences fâcheuses*. Dans cette conférence, qui eut lieu à onze heures du soir, le duc lut la dépêche suivante, signée, Thiers.

« Monsieur le duc. Je vous invite à poursuivre avec activité l'affaire des réfugiés. Les propositions de la com-

mission sont *insuffisantes*, car aussi longtemps qu'on laissera les Cantons *juger des cas*, et qu'on les chargera de pourvoir à l'exécution dans leur territoire, les mesures ne seront qu'imparfaitement accomplies, et il suffira de la mauvaise volonté ou de la *résistance d'un seul d'entre eux* pour rendre tout inutile. Il faut faire entendre à la Suisse un langage franc quoique *dur*. Si elle n'écoute pas les conseils et les demandes de la France, elle peut s'envisager comme *brouillée* avec la France, et sa résistance sera immédiatement suivie d'un BLOCUS HERMÉTIQUE. »

Quiconque croirait voir le venin de cette pièce dans ses deux dernières lignes se tromperait gravement. Son premier scandale consiste en ce que tout cet étalage de paroles *dures*, de *brouillerie* et de *blocus*, reposait sur une information gratuite et fautive, sur l'hypothèse qu'au lieu d'être tombés d'accord d'un régime *uniforme* pour les XXII Cantons, leurs commissaires proposaient de laisser chacun d'eux *juger* dans son propre *cas*; ce qui, en effet, aurait été *insuffisant* pour le but qu'ils disaient avoir en vue. Or, loin d'avoir hésité sur la convenance de soumettre tous les Cantons à une mesure générale, ils s'étaient arrêtés d'emblée à celle qu'a consacrée le *conclusum*, et qui a replacé la Suisse dans l'enceinte du droit international en dehors duquel l'avait jetée la violence des événements ¹. Qu'on juge, d'après ce fait, avec

¹ Je suis expressément autorisé à affirmer que le projet des commissaires ne subit, sur ce point, ni altération, ni modification quelconque depuis l'arrivée de la dépêche menaçante. Il était alors, sous ce rapport (celui de l'uniformité), identiquement le même que le projet qui a été ensuite accepté et par la Diète et par les puissances réclamantes, comme remplissant leur attente.

L'amendement qu'a subi leur projet sur les articles 3 et 4, n'a été relatif qu'à la question de savoir à qui du Corps législatif ou du Corps exécutif on déférerait le pouvoir de prononcer contre des Cantons réfractaires, s'il s'en trouvait, ce qui n'a point eu lieu.

quelle légèreté s'était lancé le cabinet des Tuileries dans cette transaction où il n'avait que faire. Et quand j'avance qu'il n'y avait que faire, c'est que M. de Montebello en a articulé l'aveu tardif dans son office du 27 septembre où on lit : « La France n'était *point directement engagée* dans ce *débat*. C'est pour faire preuve d'*affection* que son gouvernement *s'interposa* entre la Suisse et les puissances réclamantes. » Quelle affection !

Sur la demande réitérée du Président de la copie d'une communication si importante, le hérault de guerre s'y refusa absolument ; de telle sorte qu'elle fut notifiée à la Suisse de façon à pouvoir être niée au besoin. Cet ultimatum n'obtint pas même le caractère de ce qu'on appelle, en diplomatie, une *note verbale*. On conviendra que jamais Etat indépendant n'avait encore été traité d'une manière si cavalière.

Dès le lendemain matin, le duc revint, il est vrai, offrir une nouvelle lecture du manifeste, mais pourvu qu'on l'admit à y procéder dans une conférence avec les commissaires, qui déclinèrent unanimement cet honneur.

L'apparition si nouvelle d'un *blocus hermétique* sur la scène du monde, est sinon l'unique, du moins le principal motif qui m'a fait prendre la plume : or, cet incident étant sorti du procès sans avoir été vidé, il semblerait ne plus lui appartenir ; mais je n'en tiens pas moins à en faire la matière d'un petit traité de droit public à part, et cela par deux raisons ; d'abord, pour appeler les regards de la Grande-Bretagne sur ce premier essai de blocus commerciaux et territoriaux en pleine paix ; ensuite et surtout, pour l'édification de tel de nos XXII Cantons, tenté de regarder ce blocus hermétique comme quelque nouvelle machine de guerre qui reste encore intacte dans l'arsenal des futurs conquérans de la Suisse.

Et ici, permettez-moi de vous rappeler, Milord, que j'ai quelques droits à regarder cette tractation comme étant dans mon domaine, car le blocus de M. Thiers n'était, après tout, qu'une singerie du *Blocus Continental* de Napoléon, dont vos anciens collègues me constituèrent en quelque sorte l'historiographe, en me fournissant les matériaux nécessaires pour donner à son auteur un avant-goût de l'appauvrissement auquel il avait condamné votre île ¹.

Et d'abord, qu'est-ce qu'un *blocus hermétique*? Les presses françaises se sont fort égayées aux dépens de M. Thiers, à l'occasion d'une épithète qui n'avait vraisemblablement d'autre but que d'ajouter à l'épouvante de son épouvantail. En la prenant à la lettre, il ne se serait pas seulement agi de mettre les Suisses au *ban* de la chrétienté et de les *affamer*, si possible; mais de les *étouffer* par la privation d'air vital, en les immergeant dans quelque vaste machine pneumatique ².

Combien plus humain le *blocus continental* qui s'était borné à vous fermer les ports de l'Europe, avec menace de faire des feux de joie de ceux de vos produits manufacturés qui y pénétreraient en dépit du blocus!

¹ *Effets du Blocus continental sur le commerce, les finances, le crédit et la prospérité des Iles Britanniques. Cinquième édition. Londres 1810.*

Votre blocus ne bloque point,
Et, grâce à votre heureuse adresse,
Ceux que vous affamez sans cesse
Ne périront que d'embonpoint.

² Le dictionnaire de l'Académie dit au mot *hermétique*: « Il se dit de ce qui a rapport à la science du grand œuvre, » définition d'après laquelle un blocus *hermétique* peut être considéré comme un blocus *cabalistique*.

Quant à la question du *droit* ; le peu que je connais de la jurisprudence des blocus maritimes les admet sur terre pour les forteresses , mais après bonne et due déclaration de guerre ; ce qui n'aurait, en aucune façon, légitimé celui de la Suisse en pleine paix. Si M. Thiers se prévaut de ce que Napoléon envisageait l'Helvétie entière comme une grande forteresse, encore devrait-il nous apprendre s'il avait calculé d'avance le nombre d'hommes ou la quantité de filets nécessaires pour cerner les mille et un débouchés de nos Alpes. Bloquer une garnison de deux millions d'hommes, femmes et enfans, dispersés sur un espace de deux mille quatre cent vingt-cinq lieues carrées, n'est pas chose facile. Gare les sorties !

Une autre difficulté préalable, dont il avait oublié de s'occuper, était celle de convenir de la quote-part des frais qui auraient incombé à chacune des six puissances bloquantes. Le blocus d'un pays de cinq cent cinquante lieues de circonférence, en raison des contours, ne saurait s'effectuer sans quelques dépenses assez fortes pour qu'il eût valu la peine de les répartir par avance entre les associés. M. Thiers se proposait sans doute d'en rejeter, en fin de compte, la charge sur les Suisses ; mais encore aurait-il fallu en faire les déboursés jusqu'à l'entier remboursement. C'est même là ce qu'observa, quoiqu'un peu tard, le ministre badois, M. de Dusch, lequel, tout en donnant, le 7 août, l'assentiment de son maître au blocus, eut grand soin de déclarer, en son nom, aux autres coalisés, qu'il n'entendait contribuer en rien aux frais de l'entreprise. Le diplomate allemand avait de l'avenir dans l'esprit, puisqu'en bonne justice, la France, vu l'étendue de ses frontières, devait contribuer pour une somme incomparablement plus forte que la Bavière, par exemple, qui ne tient à l'Helvétie que par

une lisière de deux à trois lieues. Cette difficulté préliminaire, qui ne fut aperçue que le lendemain du jour où le manifeste venait d'être lancé, ouvrait déjà quelques chances aux Suisses d'échapper à cette formidable coalition.

Son auteur a beaucoup dit qu'elle aurait été moins hostile qu'on ne l'a supposé; qu'il n'avait eu réellement en vue qu'un blocus *commercial*; qu'interdire pendant quelques mois aux Suisses toutes ventes au-dehors, était les frapper par leur endroit sensible, *l'argent*; et que ce châtiment paternel les aurait vite amenés à rescipiscence, par un simple calcul de profits et pertes. La perte aurait fort bien pu être plus sensible du côté des Français qui vendent à la Suisse trois fois autant de produits qu'ils ne lui en achètent, et ont avec elle un mouvement commercial de 40 millions. Mais quoi! leurs ministres d'aujourd'hui en seraient-ils encore à mesurer le besoin et l'avantage des échanges de peuples à peuples sur leur balance commerciale, et non sur le progrès de leurs civilisations respectives? Que n'ont-ils pu entendre l'immortel Pitt, quand, dans l'une des inspirations de son génie, il osa comparer les bienfaits du commerce libre aux bénédictions de la miséricorde divine!

It is twice blessed
It blesses him that gives, and him that takes.

Il y a dans ces deux lignes de Shakespear, et un traité tout entier sur la liberté du commerce, et la protestation la plus logique, comme la plus énergique, contre tous blocus commerciaux.

Pour être de bon compte avec M. Thiers, je veux croire qu'en défendant aux Suisses de rien vendre, il leur aurait permis de tout acheter, et que c'était là le correctif qu'il tenait en réserve pour ses compatriotes

auxquels cette ingénieuse combinaison eût ouvert la perspective de s'enrichir aux dépens des miens. Il ne pouvait douter cependant, que ceux des Français qui habitent le long du Jura ne se fussent empressés de percer ou de laisser percer son blocus, afin d'acheter les bijouteries de Genève et les montres de Neufchâtel qu'ils auraient été vendre avec profit aux Allemands. Mais comment s'était-il flatté que ceux-ci ne se fussent pas bien vite aperçu qu'ils jouaient un rôle de dupes ? En moins d'un mois son blocus, ou cordon sanitaire, n'importe, aurait été honteusement levé.

Mais la grande illusion, l'illusion vraiment criminelle de l'auteur de ce cordon, était de s'être figuré qu'il eût pu s'effectuer sans combats. Dès la première heure où les sentinelles, destinées à le surveiller, auraient été posées, on eût entendu des coups de fusil auxquels nos carabinières n'auraient pas tardé à répondre : son paternel blocus n'eût pu être que la guerre, la guerre avec tous ses accompagnemens, ses fléaux et ses crimes.

Heureusement que le génie protecteur de la Suisse la couvre d'une égide à laquelle M. Thiers n'avait point songé, et qui, je l'espère, nous préservera, pendant longues années, du brûlot qu'il se proposait de lancer jusque sur nos Alpes.

Ici, Milord, je vous prie de me prêter attention, car ce qui me reste à dire me semble en mériter beaucoup de la part du cabinet de Saint-James.

Grâces à ses libertés, à son vieux régime d'égalité et à ses gouvernemens de famille, notre montueuse et peu fertile Helvétie ne laisse pas d'être assez prospère pour que ses deux millions d'habitans consomment autant et peut-être plus de produits britanniques que l'empire français avec son exhubérante population. J'ai tenu dans

mes mains le registre original de vos exportations, et crois me rappeler d'y avoir constaté le fait ci-dessus dont peu de gens se doutent. Prenez la peine, Milord, d'y relever le montant de ce que reçoit de vous la Suisse en lainages, cotons filés, fers bruts ou ouvrés, machines, denrées coloniales, thés, etc., etc. ; vous vous convaincrez qu'eu égard au nombre de leurs consommateurs, nos vingt-deux Cantons sont, en réalité, le meilleur de vos marchés sur le continent européen. Et permettez-moi d'ajouter que ce marché mérite d'autant plus la protection spéciale de la Grande-Bretagne, qu'il est le seul où l'on se soit abstenu d'élever contre son industrie perfectionnée, ce qu'on appelle si pompeusement des *droits protecteurs*. Nous avons des douanes sans tarifs, et vos produits manufacturés les traversent sans être seulement déballés pour s'informer s'ils consistent en fers ou en porcelaines.

Et dans ses rêves de prépotence, un ministre français, encore neuf aux affaires, s'était mis dans l'esprit qu'il lui suffirait d'un trait de plume, pour fermer à vos manufactures l'accès du port franc de la Suisse ! Il s'était figuré que vous et vos collègues pousseriez les égards jusqu'à souscrire à son nouveau droit public de blocus territoriaux, sans vous apercevoir que sa tendance inévitable eût été de livrer le commerce libre de l'Europe à la merci du premier administrateur assez insensé pour ne pas craindre de le garrotter, ou assez libéral pour se flatter de vider ainsi sans guerres les griefs de peuple à peuple ! Il en était venu jusqu'à croire que l'Etat qui avait si énergiquement déjoué le *blocus continental* acquiescerait complaisamment à celui de la Suisse, qui n'aurait été que la petite pièce de la grande ! Connaisait-il donc assez peu votre histoire pour ne pas comprendre que ceux

de vos ministres qui auraient donné les mains à sa nouvelle jurisprudence auraient encouru la plus terrible responsabilité dans un pays où elle n'est point un vain mot ? Cette responsabilité me rassure pleinement, Milord : tant que la Grande-Bretagne ne sera pas aux abois, ni nos XXII Cantons, ni aucun autre Etat continental, ne subiront l'outrage des blocus commerciaux, *hermétiques* ou non.

Mais voici un changement de scène des plus inattendus, et qui va donner au drame un caractère aussi burlesque qu'il avait paru jusqu'alors devoir être larmoyant.

La mortification que causa au duc de Montebello le refus inattendu de nos commissaires de prêter l'oreille à la seconde lecture qu'il offrait de son foudroyant manifeste, dessilla finalement ses yeux et ceux de son chef. Aussitôt que M. Thiers eut appris de son aide-de-camp qu'il avait démasqué sa batterie du blocus, sans que les législateurs suisses cessassent de faire la même contenance, et sans qu'on pût apercevoir ni fluctuations dans leurs rangs, ni la moindre disposition à demander quartier, il se réveilla de son rêve, comprit qu'il était temps de battre en retraite, et adressa au Moniteur du 18 août le contre-manifeste que je vais en transcrire, et qui ne fut ainsi postérieur que de douze jours au manifeste qu'il va si catégoriquement expliquer.

Paris, 18 août. « Plusieurs journaux publient une *prétendue* lettre de M. le ministre des affaires étrangères au duc de Montebello. Nous sommes *autorisés* de déclarer formellement que cette lettre est APOCRYPHE, et qu'on y a gravement altéré le sens et la rédaction de la lettre qu'on a eu la prétention de reproduire. »

Apocryphe ! Voilà donc le mot de l'énigme, celui de tant de précautions insolites prises pour que la menace de guerre ne contint que des *paroles volantes* qu'on pour-

rait, au besoin, traduire, interpréter ou commenter à son gré.

Je ne disconviens point que l'*erratum* ou la rétractation ministérielle était rédigée avec assez d'art et d'ambiguïté pour qu'il ne fût pas facile d'y discerner si elle portait spécifiquement sur le *blocus*, sur la *brouillerie* ou sur les paroles *rudes*.

Mais, malgré son ingénieux déguisement, ce désaveu officiel n'en causa pas moins un véritable fracas à Paris, où l'orgueil national, peu habitué à des reculades de cette espèce, était encore tout fraîchement blessé d'un pas rétrograde assez semblable, que le président de l'Amérique-Unie venait d'imposer au cabinet présidé par M. Thiers.

C'est alors, et seulement alors, que les Français éclairés se mirent à étudier le fond de ses démêlés avec la Diète Helvétique, et se prononcèrent pour celle-ci avec une impartialité rare chez un peuple si plein de susceptibilités dans ses rapports avec les autres peuples, dès que l'honneur national s'y trouve engagé ou seulement compromis.

A l'exception de quelques journaux dévoués à M. Thiers, et qui ont gravement empiré sa cause en essayant de la défendre, l'opinion publique, je parle de l'opinion éclairée, celle dont l'expression pourrait s'appeler *verdict du jury national*, éleva un cri universel d'indignation contre l'acharnement avec lequel on s'appliquait à aliéner et à ulcérer un peuple ami dont les milices couvrent et défendent, pour la France, soixante lieues de ses frontières.

Ce cri de sympathie ¹ n'aurait point été si vif, si cette

¹ Cette sympathie y est encore si prononcée, qu'au moment où j'écris (1^{er} octobre), et depuis que la gaucherie des gouvernans helvétiques, dans l'affaire de l'espion A. Conseil, leur a attiré plus

lutte se fût engagée avec quelque grande puissance rivale ; avec la Confédération Germanique, par exemple. Mais la Confédération Suisse et les modestes peuplades qui la composent se trouvent tellement en dehors de toutes prétentions d'égalité avec les Français, que ceux-ci l'ont toujours environnée d'une bienveillance affectueuse et sincère. Une foule de liens d'intérêts communs et beaucoup d'autres causes ont contribué à la rendre réciproque. La modestie innée des Suisses les empêche de se gendarmer contre la disposition innée des Français à se placer au-dessus de tous les autres peuples civilisés, suprématie que nous leur cédon sans la moindre contestation, ce dont ils nous savent un gré infini. Le Zurichois Muralt, si justement célèbre par son talent d'observation, disait des

d'un censeur, voici ce que m'écrit encore sur la marche de l'opinion publique, l'un des hommes le mieux à portée de l'étudier. — Paris, 27 sept. 1836 : — « The question between Switzerland and France is earnestly discussed in this capital, in both private and public. And the conduct of your Government is GENERALLY APPLAUDED. The tone of the *Journal des Débats*, which is now received as the official paper, shows that the dispositions of the present french Ministry are by no means favorable, or likely to be soon conciliated. This is the impression which *some of the best politicians* have conveyd tome. Yet your country has *nothing to fear* in the main. The French nation would not seem to be inclined to second any serious attempts on your independance or any violent proceedings, and England would be far from countenancing your enemies. The British press is all on your side. Count Molé, M. Guizot, and most of their colleagues are men of *superior sense*, who will not, I may suppose, involve themselves further in a contest which they cannot push to any serious result, etc. »

Je regrette fort qu'il ne me soit pas permis de nommer l'auteur de ces avertissemens ; mais je souhaite que les ministres français le devinent, afin que ceux d'entre eux, sur le *jugement supérieur* desquels il se repose, reconnaissent mieux l'importance de ses tutélaires conseils.

Français sous Louis XIV ce qu'il répéterait peut-être encore sous Louis-Philippe : *Ils veulent être prônés*. Le Suisse ne les prône pas ; mais ce qui revient à peu près au même , il les laisse vanter leur nation à qui mieux mieux, et lui décerner à leur aise la palme d'*élus de la civilisation* ¹. Nous en éprouvons aujourd'hui l'un des heureux reflets dans l'unanimité du cri des Français en faveur de notre cause.

J'accueille ce cri comme un augure que le vif ressentiment des Suisses contre les derniers procédés du gouvernement français ne laissera derrière lui aucune trace fâcheuse de désaffection, du moins entre les gouvernés des deux peuples. J'en espère toutefois que l'influence de l'ambassade française en Suisse y éprouvera un échec durable, car l'abus qu'elle en a fait depuis six ans pour y propager des doctrines politiques diamétralement opposées, a excité jusque dans nos dernières classes, un redoublement de surveillance sur tout ce qui tient directement ou indirectement à l'indépendance du pays et de sa législation. Mais, je vous le demande, Milord, que perdrait la France à ne plus s'ingérer dans nos affaires domestiques ? Assurément rien, si ce n'est beaucoup d'embarras mêlés de beaucoup de mortifications.

Trop heureuse la Suisse , si , pour la punir des torts qu'elles lui ont reprochés, les puissances de l'Europe prenaient enfin le parti de ne plus lui envoyer, au lieu de Ministres, que de simples consuls généraux qui suffiraient de reste pour y soigner les intérêts de leurs sujets ! Quelle dépense en pure perte ! que de fâcheuses intrigues et d'inutiles correspondances ne leur épargnerait pas cette

¹ Paroles écrites par M. Guizot.

économique métamorphose ! Je ne répondrais point toutefois que quelques-uns de nos vieux magistrats ne la regardassent comme un affront, tant est grand partout l'empire des habitudes. Mais je vous demande en grâce, Milord, de ne point épargner à notre Confédération cet affront, si l'occasion se présente de lui rendre un si grand service ¹.

C'est ici l'une des digressions dont je vous avais menacé, Milord, en commençant cette épître. Je ne demande pas mieux que d'en reprendre le fil aux censures que s'était attirées le président du Conseil, et dont les Parisiens redoublèrent l'amertume par des bruits dont je ne garantis point le fondement.

Les uns disaient qu'ayant envoyé à l'Amirauté de Londres notification de son blocus hermétique, elle lui était revenue avec ce seul mot : VETO.

D'autres ont prétendu savoir que le douloureux *erratum* du *Moniteur* y avait été envoyé par le roi lui-même, auquel son ministre avait fait un mystère de la dépêche déclarée *apocryphe*. J'ai eu assez l'honneur d'approcher S. M. Louis-Philippe et d'apprécier la haute justesse de son esprit, pour être convaincu que, du moment où l'annonce du *blocus hermétique* frappa ses regards, elle aura produit sur lui la même impression qu'elle aurait produit sur Louis-le-Grand ou sur Molière.

Au reste, assez peu m'importerait, Milord, laquelle

¹ Aussi longtemps que la France eut des troupes suisses capitulées, elle eut besoin d'un ministre du premier rang pour y régler des intérêts extrêmement compliqués : mais depuis que ce régime est anéanti sans retour (je l'espère du moins), l'entretien d'un ambassadeur en Suisse est un luxe qui n'a plus ni motifs ni excuse. Que la France donne l'exemple, et les autres Cours ne demanderont pas mieux que de s'y conformer.

admettre des deux versions ci-dessus, n'était que j'aime à croire que vous n'avez point été entièrement étranger au prompt et éclatant désaveu du *Moniteur*.

Quoi qu'il en puisse être sur ce point, le démenti que s'est donné M. Thiers à lui-même a été le dernier acte de son administration, et c'est en transmettant ce *pœniteor* aux Suisses qu'il a pris congé d'eux.

Puisse sa conception délirante de blocus hermétiques être rentrée dans le néant dont elle n'aurait jamais dû sortir!

Ce qu'il y a de certain, c'est que, si elle n'eût pas été reconnue *apocryphe*, cette conception aurait placé la Suisse au ban de la chrétienté; et ce qui n'est pas moins certain, c'est que, loin d'avoir rien d'*apocryphe*, le titre original existe, signé *Thiers*, dans les archives de l'ambassade française à Berne.

Il ne saurait, à la vérité, figurer dans celles de la Confédération Suisse, par cette raison, que le document déclaré apocryphe n'a point encore pu y être dûment *vidimé*¹.

¹ Il ne pourra l'être que par l'un des diplomates de Berne qui, le lendemain de la conférence nocturne, vinrent appuyer la dépêche. Or, pour l'appuyer, il fallait et l'avoir lue et en avoir tiré copie, afin de la transmettre à leurs Cours, en leur exposant les motifs qui les avaient déterminés à l'appuyer sans y être expressément autorisés. C'est de ces dépôts que reviendra, tôt ou tard, jouer son rôle dans l'histoire de l'Helvétie, le document authentique où elle apprendra ce qu'elle sait déjà; savoir, que le texte, transcrit ci-devant, p. 22, n'avait rien d'*apocryphe*, et que si quelque chose mérite ce nom, c'est cette même épithète dont le *Moniteur* a essayé de le gratifier.

Quant à l'appui que donnèrent le 7 août, à Berne, les diplomates allemands à la dépêche arrivée de Paris la veille; il est superflu de dire qu'ils ne sauraient y avoir été autorisés par leurs Cours respectives qui ne pouvaient avoir eu connaissance d'un pareil impromptu. Ils se seront prêtés à cette démarche, en bons cama-

Vous serez sans doute curieux, Milord, de connaître l'impression qu'auront produit sur la généralité des Suisses et la menace furibonde d'un blocus hermétique et son prompt abandon.

Le fait est d'autant plus difficile à vérifier, que cette impression doit avoir nécessairement varié de Canton à Canton. Tout ce que je puis dire du mien, c'est qu'elle y a été telle que je l'attendais. Personne ne s'est mis en émoi, et chacun m'a paru se préparer à la crise avec calme et dévouement.

Il faut d'ailleurs distinguer ici entre les gouvernans et les gouvernés.

Quant à la contenance des députés à la Diète, elle paraît avoir été exemplaire; mais la séance du 8 août, où le Président leur fit part de la fulminante dépêche, ayant été secrète, ce qui s'y dit est resté inconnu. Seule-

rades et par reconnaissance pour l'ambassadeur français qui n'aura pas manqué de leur dire que, s'étant généreusement sacrifié pour leur cause, ils ne pouvaient se refuser à le seconder dans une notification qui allait mettre fin à tout.

Qu'ils en aient ensuite été blâmés par leurs cabinets, c'est ce dont je doute à peine : non que ceux-ci n'aient pu parfois prononcer le mot de *blocus*, mais vaguement, comminatoirement, et comme un remède extrême et désespéré dont ils seraient peut-être contraints de s'occuper, si les Suisses refusaient plus longtemps de se mettre en règle. Du reste, jamais les cabinets de Pétersbourg, de Vienne et de Berlin n'en auraient fait la menace d'une manière aussi abrupte, aussi hautaine et aussi brutale que M. Thiers. Jamais ils n'auraient approuvé sa lettre, moitié sérieuse et moitié burlesque. Ce n'est ni avec cette légèreté, ni dans un pareil style que les ministres de la Sainte-Alliance auraient abordé une question aussi vitale. Avant de s'engager dans une guerre, on y pense à deux fois dans le Nord, et les rédacteurs de manifestes les y rédigent dans un style moins tranchant, moins brillant, moins coupé, moins léger, ou même, si l'on veut, plus lourd.

ment peut-on en juger par leur résolution unanime de n'en tenir compte que *pour mémoire* et de décliner l'offre de l'ambassadeur français d'en donner une seconde lecture verbale. Dès-lors, et pour mieux lui montrer qu'ils n'en étaient point terrorisés, ils se sont instinctivement interdits d'en faire la moindre mention, et même, depuis les derniers soupirs du fantôme, ils se sont abstenus d'en prononcer le nom. Cette abstinence me semble attester à la fois une juste appréciation de ce qu'ils devaient à la dignité de la Suisse, et un haut degré de délicatesse envers la France. Puissent les successeurs de M. Thiers comprendre le retour d'égards qu'eût mérité un pareil procédé!

Pour ce qui concerne les gouvernés; si l'on est fondé à juger de leurs opinions d'après celles des assemblées populaires convoquées à cette occasion, elles n'ont certainement trahi d'autre effroi que celui de voir la Diète manquer d'énergie. En général, quoique le gros de notre peuple ait cru bonnement à la possibilité d'exécuter la menace, et qu'il s'en soit beaucoup entretenu, ce n'a été que pour s'encourager à la braver. Comme il arrive presque toujours, le danger commun a ravivé et ennobli le patriotisme ¹.

¹ Voici ce que m'a écrit, à ce sujet, un correspondant de la Suisse orientale, que j'avais pressé de me dire franchement à quel point la croyance au blocus et la peur du blocus s'étaient manifestées dans son Canton, que de nombreuses et riches manufactures menaçaient d'en souffrir tout autrement que les Cantons agricoles :

« Nous avons ici comme ailleurs,
Bon nombre d'hommes qui sont femmes;

et je connais, en effet, tels de nos grands entrepreneurs de fabriques qui ne se soucieraient nullement d'être mis à l'épreuve de

Je pourrais, terminer ici cette longue histoire du court *blocus hermétique*, n'était que le second acte du drame va nous présenter le fantôme comme un revenant plein de vie, baptisé du nouveau nom de *Cessation de rapports*, et élevé au rôle de *Blocus contre les opinions*.

Comme il n'existe que depuis le 27 septembre, je ne puis vous en dire encore autre chose, Milord, si ce n'est qu'il n'a rien de *commercial*, ni surtout d'*HERMÉTIQUE*; sauf qu'il ferme rigoureusement à tous les Suisses, hommes, femmes et enfans, tout accès en France. Du reste, il leur permet d'acheter ses vins et ses soieries, et y laisse entrer, en retour, nos bestiaux, nos journaux scientifiques, et jusqu'à nos papiers publics réputés radicaux. Cette dernière faveur autorise à espérer que les gouvernans français ne sont point aussi effrayés du radicalisme suisse que leur dernier manifeste viserait à le faire croire.

Ce demi-blocus, n'ayant que quelques jours d'existence, je suis forcé de renvoyer à une autre lettre l'ex-

cette nouvelle machine infernale de guerre, d'autant plus infernale pour des Suisses, qu'elle ne leur laisserait pas même apercevoir l'ennemi. Mais, soit que les individus dont il s'agit aient été atteints de l'irritation générale, soit qu'ils fassent bonne mine à mauvais jeu, soit que l'esprit national ait imposé silence aux intérêts particuliers, ou que la crainte de paraître avoir peur l'emporte sur la peur elle-même, je n'en découvre encore aucun symptôme. Et cependant vous guéririez beaucoup de braves d'un vrai cauchemar et rendrez au pays un service essentiel, si vous vous croyez en mesure de leur persuader que cette bombe n'éclatera jamais sur eux et qu'ils peuvent la reléguer, sinon parmi les monstres anti-diluviens, du moins parmi les animaux fabuleux. »

« Ce dragon ailé a cependant fait si grand bruit dans nos vallées, qu'on cite plus d'un châlet où les mères menacent aujourd'hui leurs enfans, les unes du *Blocus hermétique*, les autres du *D. de M...*, comme elles les menaçaient autrefois de l'ogre. »

posé des souffrances auxquelles il ne saurait manquer de condamner les deux peuples; car, quoique moins sévère que l'autre, il n'en est que plus sérieux, parce qu'il est réel. Au surplus, comme ce n'est encore ici qu'une guerre à coups d'épingles, ne vous en alarmez pas trop pour nous, Milord, et croyez que les Suisses auront la sagesse d'en détourner leurs regards, ainsi que de ne point user de représailles. Ma conjecture est que ce premier déploiement d'hostilités effectives tournera assez vite contre ses auteurs pour les engager à lever à petit bruit leur cordon sanitaire. Mystérieuse ou patente, la levée de cet interdit sera pour nous une satisfaction sans mélange.

Mais il est temps d'en revenir au fond même du procès sur lequel je viens d'anticiper et dont sont déjà surgis tant d'incidens inattendus. Je vais en reprendre l'historique au *Conclusum* par lequel notre Congrès croyait sincèrement l'avoir terminé sans retour.

Le rapport de ses commissaires s'ouvrit par un résumé très circonstancié des faits récemment découverts à la charge des réfugiés. Ce résumé, qui porte le nom de son auteur (M. le professeur Monnard), et qui a été publié dans la plupart des journaux de l'Europe, est un modèle de lucidité, de candeur, et de ce qu'on a toujours appelé *franchise helvétique*. Je défie d'y découvrir la moindre disposition à pallier l'insouciance, ou, si l'on veut, l'incapacité de quelques-unes de nos polices cantonales.

Venait ensuite le projet du *Conclusum*. Nous appelons de ce nom les arrêtés de la Diète, dont quelques-uns, en certains cas extraordinaires (et celui que je vais citer est du nombre), n'ont force de loi, d'après le Pacte, qu'autant qu'ils réunissent les deux tiers des votes des vingt-deux Cantons.

En voici les premiers articles , tels qu'ils furent proposés :

La Diète arrête : Art. 1^{er}. « Les réfugiés ou autres étrangers , qui ont abusé de l'asile accordé par les Cantons , et qui ont compromis , par des *faits constatés* , la sûreté , la tranquillité intérieure , ou la neutralité de la Suisse et ses *rappports internationaux* , seront expulsés du territoire de la Confédération. Ils le seront *sans délai* ; mais , toutefois , *sans préjudice* à l'action de la justice. »

Ce premier article n'éprouva aucune modification.

Art. 2. « Les Cantons connaissent des cas , et l'enquête y relative se fera avec toute l'accélération possible. Ils pourvoient à l'exécution de l'art. 1^{er} dans leurs territoires respectifs , et se *CONCERTENT*¹ , à cet effet , avec le Directoire fédéral. »

Art. 3. « Le Directoire fédéral veille à l'exécution fidèle , prompte et *uniforme* des art. 1 et 2. Il adresse aux Cantons , en cas de besoin , des directions et des invitations. »

Art. 4. « Si un Canton néglige ou *refuse* l'expulsion d'un étranger dont le Directoire juge la présence en Suisse contraire à l'art. 1^{er} du présent arrêté , le Directoire défère le cas à la Diète qui *prononcera* , et qui , au

¹ Ce *concert* est tellement une obligation , que l'art 4 a investi le Directoire du droit de forcer tous Cantons à renvoyer tel ou tels réfugiés dont il juge la présence dangereuse en Suisse. Je ne saurais trop insister sur ce fait pour mieux montrer à quel point était fautive l'information de M. Thiers qui avait lâché sa menace du blocus dans l'hypothèse que les commissaires entendaient que chaque Canton restât *juge des cas*.

Ce pouvait n'être là de sa part qu'une *bévue* ; mais des bévues qui risquent d'allumer la guerre , en la motivant sur des faits erronés , méritent un tout autre nom.

besoin, fait exécuter sa décision aux frais du Canton en défaut. »

Ces derniers articles furent les seuls qui subirent un amendement, non point pour laisser les Cantons juges dans leur propre cause, car il n'y en eut qu'un seul (celui de Saint-Gall) qui essaya de revendiquer leurs anciennes souverainetés individuelles ; mais uniquement pour décider à qui, du Directoire fédéral ou de la Diète, il convenait de décerner l'autorité de contraindre tels Cantons qui refuseraient une expulsion jugée nécessaire. Ici se divisèrent les légistes de l'assemblée, qui jugea l'autorité du Directoire la plus naturelle et la plus expéditive. Cette dernière considération m'aurait fait ranger à l'opinion qui prévalut.

De cette collision résulta un compromis, bizarre en ceci qu'il n'a laissé à la Diète que le droit, non de décider en cas d'appel, mais de mettre son visa aux *exequatur* prononcés par le Directoire. Du reste, ce compromis a si bien nanti ce dernier du pouvoir de mettre fin à tous conflits, qu'on n'a pas entendu parler d'un seul Canton réfractaire à l'occasion des expulsions, dont le nombre paraît s'être élevé de 130 à 150⁴.

⁴ Il suit de l'amendement admis et qui a pris la place des art. 3 et 4 transcrits ci-dessus, que c'est le Directoire exécutif qui *décide* en cas d'appel, tandis que, d'après la proposition des commissaires, cette décision aurait appartenu à la Diète.

Cet amendement, de nulle importance aux yeux du lecteur étranger, en a eu beaucoup à ceux des Suisses, et a causé de vifs regrets à plusieurs Cantons, en particulier à celui de Vaud qu'ils ont entraîné dans une faute grave. Après avoir nettoyé son sol de tous les réfugiés que l'autorité directoriale lui a signalés comme devant être *expulsés*, le Conseil souverain de ce Canton a tout à coup *déclaré* que la décision du 23 août ne lui paraît point OBLIGATOIRE pour lui, attendu qu'il est du petit nombre de ceux qui l'avaient rejetée.

A la vérité, il n'en est venu à cette *déclaration* que le 28 sep-

Je ne dois cependant pas négliger de dire que l'amendement a laissé des regrets à beaucoup de Suisses, surtout parmi ceux qui passent pour avoir le plus de susceptibilité sur ce qui touche à l'indépendance nationale et cantonale. Si je ne partage pas sur ce point leurs regrets, qui tiennent à ce qu'ils ont plus de confiance dans l'indépendance de la Diète que dans celle du Directoire, c'est que cette première me paraît nantie de toute la force nécessaire pour ramener le second à ses devoirs, s'il tentait d'abuser de l'autorité dont il vient d'être investi.

Le *Conclusum* qui la lui a déférée n'a d'ailleurs été que provisoire, et sera probablement remplacé par quelque mesure finale et durable.

Voté, le 23 août, par seize Cantons, ce décret me sem-

tembre, époque où le *Conclusum* ayant déjà reçu sa pleine exécution, du moins pour ce qui concerne les Vaudois, a pu leur paraître en quelque sorte expiré. Mais le *principe* dont ils sont partis, n'en est pas moins inconstitutionnel et a été déféré, comme tel, par le Directoire aux 21 autres Cantons qui, selon toutes apparences, mettront cette *déclaration* à néant¹.

Il est plus difficile qu'on ne pense, d'atteler 22 Etats souverains au même char, sans leur voir commettre quelques écarts du même genre. Trois des provinces de l'Amérique-Unie viennent de s'en permettre un bien autrement grave, en mettant leurs milices sur pied pour la guerre contre le Mexique, avant qu'elle soit déclarée et sans l'autorisation du Président.

¹ Depuis que ces feuilles sont à l'impression, le Conseil souverain vaudois a révoqué cette fâcheuse *déclaration*.

Sur l'avertissement de son Conseil d'Etat que la révocation serait *une œuvre éminemment suisse et patriotique*, elle a été votée, le 13 octobre, à une pluralité de 128 voix contre 20.

Un retour si prompt et si franc à la raison d'état, confirme cette observation du Comte Capo d'Istriaz, que les Suisses ont le jugement *sûr* mais lent, et qu'il faut leur laisser tout le temps de bien étudier les questions politiques qui intéressent le pays. Celle-ci ne laissait pas d'avoir un côté très ardu, et même trop ardu pour en donner ici l'explication qui prendrait trop de place.

ble ne rien laisser à désirer, si ce n'est, toutefois, de n'avoir pas été décrété un ou deux ans plus tôt ; mais il ne fallait rien moins que les dernières découvertes pour amener, sur ce point, la majorité des Cantons au sacrifice de leurs souverainetés individuelles, qui, comme je l'ai dit ailleurs, s'identifient avec leur existence politique.

Bien que l'empereur de Russie, celui d'Autriche et le roi de Prusse leur aient témoigné un vif déplaisir de leurs répugnances et de leurs lenteurs, ces princes ont trop de justesse dans l'esprit et trop de droiture pour ne pas reconnaître que la Suisse s'est trouvée lancée dans des perturbations extraordinaires par des circonstances à elle entièrement étrangères, et qui justifient, en même temps qu'elles expliquent les inévitables temporisations de ses gouvernans, ou plutôt de ses gouvernés. Je ne dois pas négliger de reconnaître ici que les ministres de la Sainte-Alliance n'ont jamais contesté à la Suisse son droit d'asile, et ne se sont élevés que contre l'abus auquel avait donné lieu l'exercice de ce droit.

L'ordre chronologique m'a forcé à ajourner jusqu'ici la réponse de la Diète au premier office signé Montebello, réponse dont j'ai déjà dit qu'elle n'avait voulu s'occuper qu'après s'être placée, selon ses propres expressions, sur *le terrain du droit*.

Malheur aux Suisses qui pourraient lire cet admirable document sans être pénétrés de reconnaissance pour des mandataires qui se sont si bien élevés à la hauteur de leurs fonctions. Ce n'est pas seulement un chef-d'œuvre de dialectique ; c'est aussi un modèle d'éloquence ; mais de cette éloquence qui part du cœur, et va droit à la raison. Jamais lutte plus noble entre la faiblesse qui se débat en s'appuyant sur ses droits, et la puissance qui essaye de se replier sur les privilèges de la force. Aussi n'est-ce

point, Milord, la misérable controverse relative à l'espion A. Conseil, qui a rallumé le procès. Cette triomphante réfutation en est la véritable cause. Là est le

Manet altà mente repostum.

Le duc de Montebello aurait été fondé à l'appeler un *langage sans exemple*, s'il n'avait oublié que ce langage répondait à des procédés sans parallèles.

Comme cette réponse du 29 août se trouvera *in extenso*, ci-après, je me bornerai à en extraire le passage qui a été le moins observé, quoiqu'il eût mérité de l'être, en ceci que les législateurs suisses y ont introduit une solennelle protestation contre toute inférence qu'on essaierait de tirer de leur *Conclusum*, comme ayant abdiqué ou seulement compromis leur héritage de gloire, le droit d'asile.

« La Suisse est jalouse de *conserver* ses droits, le « droit de l'hospitalité. Le sol de ses Cantons a été de « tout temps une *terre hospitalière*.... La police suisse « ne descendra jamais dans les *consciences* pour y « surprendre des *intentions*. *Ses tribunaux ne puniront « jamais des ESPÉRANCES.* »

Paroles admirables, en ce qu'elles ont nettement posé et défini le vrai principe du *droit* envers les réfugiés politiques, principe que les petits Etats ne sauraient trop reproduire et proclamer, parce que le droit international est leur palladium. C'est même à eux à lui élever un sanctuaire.

« Les tribunaux suisses ne puniront jamais des *espérances* ! »

Telle est la chartre, sous les auspices de laquelle les réfugiés politiques peuvent désormais sur l'hospitalité de la Suisse.

J'arrive enfin, Milord, à la réplique de l'ambassade française, et ne sais en vérité comment l'aborder. Relisez

vous-même, Milord, ce manifeste de guerre (celui du 27 septembre), vous y verrez que notre heureuse Helvétie n'est plus qu'un vaste hôpital d'aliénés, le théâtre d'une dévorante anarchie¹. Vous y verrez qu'il ne s'agit plus, pour sa population *égarée* et *asservie*, d'expulser de son sol les étrangers qui l'avaient compromise. Aujourd'hui que la chose est faite, il lui reste à PURIFIER ses Conseils de tous les anarchistes qui y *deshonorent la liberté*, et en tête desquels l'accusateur (quel qu'il soit)² ne désigne que trop clairement les membres de l'auguste Diète, qui a osé tenir à la France un *langage sans exemple*. A ce prix, mais à ce prix seulement, on nous offre l'oubli des offenses et la main de réconciliation !

Les glaces de l'âge ne m'ont point mis à l'abri d'éprouver à de pareilles exigences, le même accès d'indignation dont je fus saisi, il y a plus d'un demi-siècle, lorsque le ministre Comte de Vergennes m'exila à perpétuité de Genève, comme anarchiste et factieux. Mon crime était de m'être rendu à Versailles, en 1780, pour le conjurer de laisser Genève à elle-même, et lui faire comprendre qu'il était le seul artisan de nos discordes.

Les infirmités m'ont seules *empêché* de me rendre à

¹ Cette dépêche est, d'un bout à l'autre, sur le ton d'un grand seigneur, qui s'adresse à des parvenus et se complaît à le leur faire sentir. Passe encore pour cela ; mais ce qui m'en a blessé au vif, c'est qu'après y avoir épuisé le dictionnaire des invectives, l'auteur en vient aux *éloges*, et daigne s'appitoyer sur la soudaine dégénération d'un *peuple, renommé par sa droiture, par sa sagesse, par le sentiment de sa vraie dignité, et qui compromet sa renommée historique*.

Quelle pâle amplification de la belle harangue de l'ambassadeur de Porsenna au sénat romain !

Et touché des malheurs où cet État s'expose,
Comme un de ses enfans, je prends ici sa cause.

² Voir ci-après une *Notice supplémentaire*.

Paris pour exposer au roi des Français que les successeurs de ce ministre l'engagent dans un défilé tout semblable, ou pire encore, et pour le solliciter de prendre en ses propres mains la *médiation* d'un démêlé qu'ils aggravent de jour en jour.

Si, comme j'ai lieu de m'en flatter, S. M. eût daigné écouter ma supplique avec bonté, je lui aurais représenté qu'il y va de sa gloire à ne point abuser de sa force envers le plus inoffensif comme le plus faible de ses voisins. Et quant à ce que lui répètent ses ministres, qu'il s'agit ici de l'une de ces questions *d'honneur* où la France juge *sa dignité blessée*; je lui aurais respectueusement rappelé que la dignité de la Suisse aussi a été cruellement offensée, que nos Cantons n'ont certainement pas eu les premiers torts, et que si tant est qu'on puisse leur en reprocher, il serait de la grandeur d'un monarque tel que lui, de ne point peser les torts d'un si petit Etat dans la même balance où il pèserait ceux d'un Etat de premier rang.

Mes espérances sur le rétablissement et le maintien des relations de paix reposent donc encore sur ce qui m'est personnellement connu de la haute raison de ce monarque, et la plupart de nos hommes d'Etat partagent le même espoir. Dans la dernière allocution du premier syndic au Conseil représentatif de Genève; en recommandant à ses membres l'union et la fermeté, ce magistrat les a exhortés à se confier aussi dans le jugement supérieur de S. M. Louis-Philippe, et de tant de fidèles conseillers qui ne sauraient tarder à lui dire : « *Le peuple suisse aime la liberté; mais il la veut à sa manière, et n'aime pas qu'on la lui arrange. Respectons-la.* »

Peut-être est-ce ici, en deux lignes, le meilleur résumé des différens entre la France et les vingt-deux Cantons.

L'agitation où m'a plongé le manifeste du 27 septembre m'interdit d'en poursuivre immédiatement l'analyse. J'ai d'ailleurs besoin de reprendre haleine. Mais ce dont j'ai surtout besoin, Milord, c'est de vous rappeler que l'une des premières gloires de la noble et puissante Angleterre a toujours été de se montrer la patronne et l'égide des Etats faibles.

Agréez l'hommage de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Milord,

NOTICE SUPPLÉMENTAIRE

SUR LA NOTE DU 27 SEPTEMBRE.

Quoiqu'on ne puisse guère attribuer des dépêches de cette importance qu'à l'homme dont elles portent le nom, nous tenons pour un devoir de mentionner une lettre dont il nous a été fait lecture et qu'on nous a dit venir de haut lieu.

Elle affirme que la fatale dépêche a été adressée de Paris à M. de Montebello, sans qu'il fût autorisé à y changer une virgule, et ajoute que, dans le cas contraire, les apparences sont qu'il en aurait retranché plusieurs des passages qui ont soulevé un déchaînement si universel contre le signataire. Cette lettre ne dissimule point que le royalisme exalté de l'ambassadeur n'ait pu fausser son jugement sur ce qui s'est passé sous ses yeux, dans un pays où tout roule sur le pivot de la souveraineté du peuple; mais elle assure que le duc n'en est pas moins un homme très éclairé, très loyal, et donne même à entendre que l'abandon ou la franchise de son caractère sont

peu en harmonie avec ses fonctions diplomatiques. Elle insiste, entre autres, et à deux reprises, sur ce que, dès le début de son ambassade, M. de M.... s'est trouvé placé sous des *influences irrésistibles*.

Sans pouvoir apprécier la portée de ce dernier fait, et en le prenant pour tel, nous ne saurions y voir une apologie suffisante. Un homme du rang et du caractère du duc de Montebello se serait dû à lui-même de renoncer à sa place, plutôt que de se faire l'instrument d'un système qu'il aurait jugé en désaccord avec les intérêts de son maître et de son pays.

Quant à sa *loyauté* personnelle; il nous est si peu venu à l'esprit de la mettre en doute, que nous nous sommes soigneusement interdit de l'impliquer dans l'affaire de l'espion A. Conseil, à laquelle notre exposé historique n'a donné qu'une ligne, bien qu'elle joue un si grand rôle dans tous les écrits qui l'ont précédé. En étudiant cette obscure transaction, nous nous sommes convaincus que lorsque M. de M.... dénonça avec tant d'éclat, à tous les gouvernemens suisses, cet Italien, comme un complice des régicides, il n'avait pas la moindre connaissance qu'il ne fût question que d'un vil espion, et qu'il s'agissait de favoriser ses manœuvres.

On dirait que lorsque le bureau des affaires étrangères ne voulut lui faire que la première moitié de la confidence, et ajourna à dessein la seconde, c'est qu'il jugeait le duc trop loyal pour se prêter à un acte aussi blâmable, mais qui l'était à son insu. Cet ajournement fait peser quelque part une responsabilité bien grave et dont nous n'hésitons pas à acquitter pleinement M. de M.... Si jamais cette transaction vient à s'éclaircir, on reconnaîtra, nous n'en doutons pas, qu'il s'y est trouvé placé sous une FATALITÉ à laquelle il n'était donné à aucun homme délicat d'échapper.

APPENDICE.

Note de l'Ambassadeur de France au Directoire Fédéral, du 18 juillet 1836.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la Confédération Suisse, a reçu la note que son Excellence M. le président du Directoire fédéral lui a fait l'honneur de lui adresser le 22 juin, au sujet des mesures que le Vorort a cru devoir adopter pour expulser du territoire de la Confédération les réfugiés qui, déjà atteints par une semblable décision, après avoir participé en 1834 à l'expédition tentée contre la Savoie, ont osé reparaitre en Suisse, et ceux qui, plus récemment, ont abusé de l'hospitalité helvétique en s'associant à des complots contre la tranquillité des Etats limitrophes. M. le président du Directoire, sollicitant, à cette occasion, un nouveau témoignage de l'intérêt amical dont la France s'est déjà plu à donner tant de preuves à la Confédération, a exprimé, au nom du Vorort, le désir de voir le gouvernement du roi seconder ses intentions en donnant passage à travers le royaume aux réfugiés qui devront quitter la Suisse.

Le soussigné s'étant empressé de mettre cette communication sous les yeux de son gouvernement, a reçu l'ordre d'y répondre de la manière suivante :

Le gouvernement du roi a vu avec plaisir une démarche aussi conforme à la tranquillité intérieure de la Suisse qu'à l'intérêt bien entendu de ses rapports de droit international, et il n'a pas été moins satisfait de retrouver dans le discours prononcé par M. le président du Directoire, à l'ouverture de

la Diète fédérale , les principes de saine et loyale politique qui ont inspiré cette sage résolution. Constamment animé des sentimens de la plus sincère amitié pour la Suisse , et toujours prêt à lui en renouveler les témoignages , le gouvernement de Sa Majesté n'a point hésité à prendre en considération la demande qui fait l'objet de la note de S. E. M. l'avoyer Tschanner ; et le Directoire peut compter, en cette occasion , sur le concours bienveillant que l'administration française s'est déjà fait un devoir de lui prêter dans des circonstances analogues. Le soussigné est d'ailleurs autorisé à déclarer que le gouvernement du roi , pour rendre plus facile à la Suisse l'accomplissement d'un devoir impérieux , consent à accorder aux réfugiés dont l'expulsion aura lieu , les moyens pécuniaires propres à subvenir à leur existence pendant un certain temps , à partir du jour de leur embarquement dans un des ports du royaume.

Il importe dès lors que les mesures ordonnées par le Vorort s'exécutent ponctuellement. On ne saurait d'ailleurs prévoir qu'il puisse renaître , sur quelque point de la Confédération , des susceptibilités semblables à celles qui s'élevèrent en 1834, en matière de droit d'asile. De tels scrupules seraient , il faut le dire , moins fondés que jamais , et dénoteraient seulement une appréciation peu réfléchie d'une question sans doute très délicate , mais dont ici les termes ne sauraient avoir et n'ont assurément rien d'équivoque.

En effet , ce n'est pas le gouvernement du roi qui pourrait méconnaître ce que le droit d'asile a de réel et de sacré. La France et l'Angleterre ne l'exercent pas moins généreusement que la Suisse , et certes il est loin de leur pensée de vouloir le lui contester. Mais , comme tout autre , ce droit a ses limites et suppose aussi des devoirs à remplir. Il ne peut, il ne doit exister qu'à la condition indispensable que l'application n'en aura rien de contraire aux règles non moins sacrées du droit des gens , c'est-à-dire à la sécurité des autres Etats , laquelle a des exigences plus ou moins légitimes , plus ou moins impérieuses , suivant la situation géographique des pays intéressés à ce que leur repos ne soit pas compromis , ou selon l'organisation intérieure de ceux où le droit d'asile est en honneur. Ainsi , par exemple , il est évident que l'Angleterre ,

isolée du continent par sa position insulaire , peut donner , sans danger pour les autres Etats , une plus large extension à ce droit ; et qu'un pays constitué comme la France , avec sa puissante organisation administrative , sa force militaire , et les moyens de police dont elle dispose , peut offrir , sous le même rapport , des garanties également rassurantes ; tandis que ces garanties n'existent pas habituellement pour la Suisse , non que ses intentions puissent être mises en doute , mais parce que sa constitution fédérative , son fractionnement en 22 Etats souverains , régis par des législations différentes et par des principes divers d'administration , ne sauraient permettre qu'elle ait au même degré les moyens de surveillance et de répression contre les réfugiés qui , accueillis sur son territoire , oseraient abuser du bienfait de l'hospitalité , au détriment des Etats avec lesquels la Confédération helvétique est en paix.

Ainsi donc , dans les mesures adoptées par la sagesse du Directoire , et dont le gouvernement du roi consent à faciliter , autant qu'il dépendra de lui , l'exécution , il ne s'agit aucunement de porter atteinte au droit d'asile , mais d'en rendre l'exercice compatible avec le droit international , avec le repos des pays voisins de la Suisse , avec l'honneur et les intérêts de la Confédération tout entière.

Ces vérités incontestables trouveraient , s'il le fallait , une démonstration encore plus éclatante dans les enseignemens du passé , et dans l'autorité d'exemples récents , ou pour mieux dire , dans le témoignage de faits actuels. Il suffirait , à cet égard , de rappeler l'expédition tentée en 1834 contre la Savoie par les réfugiés admis en Suisse ; la fâcheuse influence que cette entreprise , hautement condamnée par le Directoire , mais qu'il ne s'était pas trouvé en mesure de prévenir , exerça sur les relations extérieures de la Confédération , les nombreuses et graves complications dont elle fut la source. Il suffirait également de rappeler les machinations bien plus récemment ourdies contre la tranquillité de certains Etats de l'Allemagne , machinations découvertes par un des gouvernemens de la Suisse , officiellement dénoncées par le Directoire fédéral , et dont , par ce motif , la Suisse se doit à elle-même de ne pas tolérer les auteurs ou les complices sur son territoire. Le sous-

signé n'a parlé jusqu'à présent que de la Sardaigne et de l'Allemagne, dont ces attentats et ces complots menaçaient la sécurité. Mais la France elle-même n'est-elle pas éminemment intéressée dans cette importante question de droit international, lorsqu'il est avéré que les réfugiés en Suisse sont en rapport avec les anarchistes français, lorsque leurs indiscretions attestent si évidemment la connaissance qu'ils ont des abominables projets des régicides, lorsqu'enfin il est démontré que leurs desseins se lient tout au moins d'intentions et d'espérances, aux crimes récemment tentés en France? Il est clair qu'un pareil état de choses ne saurait plus se prolonger, tant pour la Suisse elle-même que pour les autres puissances : nul doute encore que si les étrangers, dont les trames révolutionnaires tendent à le perpétuer, n'étaient pas éloignés du sol helvétique, les gouvernements menacés par leurs coupables desseins, ne se vissent dans la nécessité de prendre des mesures dictées par le sentiment impérieux de leur propre sécurité, et que dès lors la Confédération n'ait le plus grand intérêt à prévenir ces inévitables déterminations.

En définitive, l'Allemagne et l'Italie ont le droit de s'attendre à ce que les hommes qui conspirent contre leur repos cessent de recevoir en Suisse un asile dont ils se sont rendus indignes. Mais la France, intéressée à le demander au même titre, est encore en droit de le réclamer au nom de cet intérêt politique qui l'unit à la Suisse, et qui la porte sincèrement à désirer que la Confédération helvétique soit tranquille, qu'elle n'entretienne que des relations de bonne harmonie avec toutes les puissances, qu'en un mot, sa situation, vis-à-vis de l'Europe, soit ce qu'elle doit être, facile, régulière, et conforme à la bienveillance dont l'Europe n'a pas cessé d'être animée pour les Cantons. C'est donc, à vrai dire, de l'intérêt de la Suisse qu'il s'agit principalement ici, et le gouvernement du roi aime à trouver dans la note à laquelle le soussigné a l'honneur de répondre, aussi bien que dans le langage de M. le président de la Diète, la preuve qu'aucune de ces graves considérations n'avait échappé à la pénétration du Directoire fédéral. Dès lors il ne reste plus au gouvernement de Sa Majesté qu'à souhaiter que des manifestations aussi ras-

surantes ne demeurent point infructueuses , et que les résultats qu'elles promettent ne se fassent point attendre. La réunion de la Diète lui paraît , sous ce rapport , la circonstance la plus heureuse ; et le gouvernement fédéral sera sans doute empressé de la saisir pour obtenir de cette haute assemblée les moyens d'assurer, dans chacun des Cantons, la prompte et complète exécution des mesures dont il a décrété l'adoption.

Le Directoire comprendra sans doute également que si cet espoir était déçu , si les gages que l'Europe attend de lui devaient se borner à des déclarations , sans qu'aucun moyen de coercition vînt les appuyer au besoin , les puissances intéressées à ce qu'il n'en soit pas ainsi, seraient pleinement en droit de ne plus compter que sur elles-mêmes , pour faire justice des réfugiés qui conspirent en Suisse contre leur tranquillité, et pour mettre un terme à la tolérance , dont ces incorrigibles ennemis du repos des gouvernemens continueraient à être l'objet. Il n'est pas moins évident que la France , après s'être inutilement efforcée par des conseils et des avertissemens répétés , de prémunir la Suisse contre le danger de contraindre les Etats d'Allemagne et d'Italie, à donner cours à des résolutions éventuellement arrêtées par eux de la manière la plus positive, n'aurait plus qu'à pourvoir dans le même but , en ce qui la concerne , à ce que lui prescrirait l'intérêt non moins légitime de sa propre sécurité.

Mais le soussigné aime à le répéter ici , le gouvernement du roi a la confiance que le Directoire , loin de se méprendre sur le caractère franchement amical d'une communication si complètement en harmonie avec les principes qu'il vient encore de proclamer, n'hésitera pas à réclamer de la Diète, et surtout à mettre en œuvre les moyens les plus propres à préserver, par la prompte expulsion de tous les réfugiés qui se trouvent dans le cas d'être atteints par cette mesure, le maintien des rapports de bonne intelligence, que la Confédération helvétique est intéressée à entretenir avec toutes les puissances qui l'avoisinent. La bienveillante amitié de la France lui ouvre à cet égard des voies sans lesquelles il serait difficile à la Suisse d'atteindre un but si désirable. La haute sagesse du gouvernement fédéral garantit qu'il s'empressera de les mettre à profit.

et d'acquérir ainsi de nouveaux titres à l'estime de l'Europe.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à LL. EE. MM. les Avoyer et Conseillers d'Etat de la République de Berne, Directoire fédéral, les assurances de sa haute considération.

Berne, 18 juillet 1836.

DUC DE MONTEBELLO.

*Note du Directoire Fédéral à l'Ambassadeur de France,
du 29 août 1836.*

La Suisse, compromise par des réfugiés qui ont abusé de son hospitalité, avait à remplir des devoirs en satisfaisant aux exigences du droit international. Fidèle à ses rapports avec les autres Etats, elle s'est empressée de prendre ses obligations pour règles.

Des poursuites ont été dirigées par le Vorort et par plusieurs Cantons avec non moins d'activité que de succès contre des agitateurs étrangers. L'action de la justice et celle de la haute police ont eu leur cours régulier ; déjà un grand nombre des étrangers perturbateurs ont été conduits hors des frontières.

Afin de renforcer cette action par celle de la Confédération, le Directoire a soumis cet objet à la Diète. Celle-ci, procédant avec les formes qu'exigeaient la nature de ses délibérations et l'importance de la matière, vient de prendre un arrêté par lequel le concours des autorités fédérales et cantonales débarrassera la Suisse, dans un bref délai, des étrangers dont la présence pourrait encore compromettre jusqu'à un certain point sa tranquillité intérieure et ses relations avec les autres Etats.

Ces mesures ont été prises conformément au devoir international, dont la Suisse reconnaît et veut faire respecter les principes. La fidélité à l'accomplissement de ses devoirs fait partie de cet honneur helvétique que la Confédération est jalouse de conserver.

Mais elle n'est pas moins jalouse de conserver ses droits, et, dans ce nombre, le droit de l'hospitalité. Le sol de ses Cantons a été de tout temps une terre hospitalière ; tous les malheurs y ont trouvé un refuge, toutes les grandeurs dé-

chues, comme toutes les espérances trompées, un abri, et même le repos.

Personne n'est plus intéressé que la Suisse elle-même à ce que ce titre d'honneur se conserve pur de toute souillure. Aussi peut-on s'en rapporter à son intérêt pour se persuader que sa vigilance ne négligera aucun moyen d'empêcher les étrangers d'abuser de son hospitalité.

Elle l'a prouvé en rompant les trames ourdies par des réfugiés. Le Directoire, organe des sentimens qui unissent la Confédération aux Etats avec lesquels elle aime à entretenir des relations de bon voisinage, s'est empressé d'informer la France, par sa lettre du 22 juin, de la découverte faite et de la poursuite commencée.

La Suisse entière a donc dû éprouver un sentiment de surprise, lorsque le Directoire a reçu, en réponse à une communication amicale, une note dans laquelle le ton de reproche est à peine adouci par la bienveillante amitié dont la France y fait encore profession pour la Suisse, et dont l'expression sincère est le seul langage auquel la Confédération ait été accoutumée de la part de cet état, son puissant voisin.

En réponse à la communication des mesures prises contre les réfugiés dont la Suisse venait de déjouer les desseins, en réponse à une demande de coopération pour l'expulsion des coupables, la note de M. l'ambassadeur suppose que les gages que l'Europe attend de la Suisse pourraient *se borner à des délibérations.*

La Confédération ne devait surtout pas s'attendre à voir la France se faire un grief contre elle des complots tramés dans quelques Cantons. En effet, les enquêtes judiciaires et administratives ont prouvé jusqu'à l'évidence qu'aucun des complots constatés n'a été dirigé contre la France, mais qu'ils y ont été conçus; que le foyer des conspirations est à Paris, que les ordres pour les milices secrètes des conspirateurs partent de Paris.

La France, par l'intermédiaire de M. le duc de Montebello, accuse la faible organisation de la police suisse, avec laquelle elle fait contraster *sa puissante organisation administrative, sa force militaire, et les moyens de police dont elle dispose.*

Comment se fait-il donc que les Cantons et le Vorort aient découvert d'eux-mêmes les projets signalés avec tant de soin par la France, qu'ils aient expulsé un grand nombre de coupables et livré quelques autres aux tribunaux, tandis que la France n'a pas encore pu atteindre les chefs, ni découvrir le mal caché dans son sein ? Comment se fait-il que précédemment déjà, elle n'ait ni prévenu, ni empêché l'évasion avouée de 200 Polonais et leur invasion en Suisse, et qu'elle n'ait pas davantage su arrêter sur son territoire le corps de réfugiés qui pénétra en Savoie sous les ordres de Ramorino ?

Si la Suisse réprime les étrangers dont les intentions criminelles se sont trahies par des actes appréciables, elle ne saurait faire de même à l'égard de ceux dont on soupçonne simplement *que les desseins se lient tout au moins d'intention et d'espérances à des crimes tentés en France*. La Suisse, en vertu du *Conclusum* de la Diète du 25 août, prend des mesures contre les étrangers qui se sont rendus coupables par des faits constatés ; mais sa police ne descendra jamais dans leurs consciences pour y surprendre des intentions, et les tribunaux ne puniront jamais des espérances.

L'office de M. le duc de Montebello ne respecte pas assez les légitimes susceptibilités de la Suisse, lorsqu'il suppose le cas où elle manquerait à ses obligations internationales. La Confédération a montré par des faits qu'elle connaît ses devoirs sans qu'on les lui rappelle, et qu'elle les remplit sans qu'on l'en somme. Mais elle connaît de même ses droits, que sa position géographique n'affaiblit point. Aussi, ne saurait-elle admettre la prétention que d'autres qu'elle-même s'arrogent le droit de *faire justice des réfugiés qui conspirent en Suisse*, et de *mettre un terme à la tolérance* qu'elle exerce. La Diète repousserait de la manière la plus énergique une telle violation de la souveraineté fédérale, forte du droit d'un Etat souverain et indépendant, ainsi que de l'appui de la nation entière.

La Suisse s'est honorée pendant des siècles de mériter et d'obtenir l'amitié de la France ; elle s'est plu à entretenir des relations de bonne harmonie entre les deux pays ; ses régimens ont versé leur sang sous les bannières françaises ; ils ont défendu le roi de France à Meaux, et combattu dans le palais

des Tuileries et sur les bords de la Bérésina. Aujourd'hui encore la Confédération désire que la même réciprocité de dispositions amicales continue de subsister entre les deux nations, et elle se flatte d'avoir d'autant plus de droits à l'affection bienveillante de la France, qu'elle est décidée à n'acheter l'amitié de personne au prix de son indépendance et de sa dignité comme Etat souverain.

Au nom de la commission unanime,

(M. BAUMGARTNER, absent.)

C. MONNARD, rapporteur.

*Note de l'Ambassadeur de France à LL. EE. MM. les
Aoyer et Conseil Exécutif de Berne, Directoire
Fédéral du 27 septembre 1836.*

Le soussigné, ambassadeur de Sa Majesté le roi des Français près de la Confédération Suisse, a porté à la connaissance de son gouvernement la note que le Directoire fédéral lui a adressée le 29 août dernier. Il vient de recevoir l'ordre de remettre au Directoire la réponse suivante.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la présence des étrangers réfugiés sur le territoire de la Suisse a troublé son repos et compromis son indépendance. Depuis plus de deux ans, leur conduite et la condescendance de plusieurs Cantons à leur égard inquiétèrent les puissances voisines de la Suisse et provoquèrent leur mécontentement ; les réclamations de ces puissances ne se firent pas attendre, et les Cantons se virent demander des mesures de précaution et de sûreté que les relations de bon voisinage, autant que leur propre intérêt, auraient dû peut-être leur suggérer et les porter à prendre d'eux-mêmes.

La France n'était point directement engagée dans le débat ; mais, fidèle à ses anciens sentimens, elle saisit cette occasion pour témoigner combien elle avait à cœur les intérêts, l'indépendance et la dignité de la Confédération. Pour faire preuve d'une affection que le temps a cimenté entre deux peuples voisins, entre deux Etats également intéressés en Europe au maintien des droits de tous, le gouvernement du roi s'interposa entre la Suisse et les puissances réclamantes ; il conseilla de toutes parts la modération ; il s'attacha à obtenir que ni l'irritation ni la force ne vinssent compliquer une question délicate. Des mesures destinées à rassurer l'Europe furent consenties ou plutôt délibérées par la Suisse dans l'intérêt même de son repos. La Diète fit de sages promesses ; la France les prit en quelque sorte sous sa garantie, et c'est ainsi qu'elle épargna à la Suisse,

par une intervention bienveillante, ou les risques d'un conflit, ou les inconvéniens d'une concession dont sa dignité aurait pu souffrir. Il lui importait, en effet, non-seulement que l'indépendance helvétique fût essentiellement respectée, mais encore qu'elle fût ménagée jusque dans ses moindres formes. Elle avait à cœur, et ses sentimens n'ont point changé, de faciliter à un pays le maintien de cette politique digne et modérée qui jusque-là avait dirigé ses Conseils. C'est ainsi que, depuis six années, la France a appuyé de son influence cette sagesse et cette modération qu'essayaient de faire valoir en Suisse des hommes aussi amis de l'indépendance de leurs pays qu'ennemis de l'anarchie et des factions.

Cependant, les promesses avaient été imparfaitement tenues, le but n'était point atteint ; les plaintes des puissances voisines s'étaient renouvelées, et lorsque, le 22 juin 1836, le Directoire, reconnaissant enfin l'insuffisance des mesures prises jusqu'à ce moment, invita les Cantons à en adopter d'autres plus efficaces, et dénonça à la France les coupables menées de quelques-uns des étrangers dont le territoire helvétique était devenu l'asile, le gouvernement du roi applaudit à de si sages résolutions, et, pour en faciliter l'accomplissement, il permit aux réfugiés dont l'expulsion était demandée d'emprunter le territoire français pour se rendre à leur nouvelle destination. Ainsi provoqué par la Suisse même, qui, avouant l'existence des complots dénoncés, reconnaissait et les devoirs et les droits que l'intérêt de leur propre conservation donnait aux puissances voisines, il crut répondre aux intentions mêmes de ce pays, et seconder ses sages dispositions, en posant le vrai principe du droit d'asile, tout en assignant à ce droit les limites dont la conduite même de la Suisse était une reconnaissance formelle.

Le monde sait comment la note où le cabinet français exprimait ces idées, conformes d'ailleurs aux vues et aux mesures dont le Directoire avait pris l'initiative, fut accueillie par la Diète, et commentée par une opinion qui commençait à tout envahir dans quelques Cantons, et dont la domination récente semble avoir déplacé le pouvoir, domination funeste, qui, si elle se prolongeait, dénaturerait tout à la fois et la poli-

tique, et le caractère et les mœurs même d'un peuple renommé par sa droiture, par sa sagesse, par le sentiment de sa vraie dignité.

Une note fut remise au soussigné, le 29 août, en réponse à ses communications. Elle annonçait les dispositions adoptées par la Diète ; elles étaient en partie conformes aux mesures de précaution que le soussigné avait cru devoir conseiller, et, bien qu'elles ne fussent pas aussi complètes, aussi énergiques que l'aurait désiré le gouvernement du roi, aucune objection grave ne s'éleva contre le *conclusum* du 23 août, qui contenait du moins une reconnaissance explicite du principe posé par la France.

Mais, à côté de ces dispositions, la note présentait une étrange réponse aux réflexions que le soussigné avait reçu l'ordre de communiquer au Directoire. Dans cette note, les conseils donnés par la France avec autant de désintéressement que de bienveillance, sont interprétés avec amertume, repoussés avec irritation ; ses intentions sont dénaturées et ses paroles perverties ; certes, la France devait voir dans cet acte une offense grave. Justement blessée, elle sacrifia au désir de prévenir des complications nouvelles tout ce que pouvait lui inspirer un juste ressentiment. Elle imputa un langage qu'elle est fondée à déclarer sans exemple, non à la Suisse, mais à ce parti qui prétend la dominer. Le gouvernement du roi resta convaincu que, de ce jour, l'indépendance helvétique était prête à tomber sous le coup d'une tyrannie intérieure, et que c'en était fait des influences pacifiques et régulatrices auxquelles la Suisse avait dû jusque-là son bonheur et son repos.

Une faction, composée d'éléments divers, a usurpé, soit dans l'opinion, soit au sein des pouvoirs publics, une prépondérance fatale à la liberté de la Suisse. Consacrée par le temps, garantie par les mœurs, cette liberté est le patrimoine incontesté, le paisible héritage d'une nation qui compromettrait sa renommée historique, si jamais elle se laissait dominer par des conspirateurs insensés qui n'ont encore réussi qu'à deshonorer la liberté.

Il était impossible de méconnaître l'empreinte de l'esprit

d'anarchie dans quelques-uns des actes qui viennent d'être signalés, et surtout dans les publications qui les suivirent.

Mais un incident inouï est venu compliquer une situation déjà grave, et jeter un triste jour sur l'origine et la portée du changement déplorable qui semble s'accomplir dans la politique de la Suisse. Le complot dont le nommé *Conseil* a été l'artisan ou l'instrument, offrit une nouvelle preuve de l'incroyable perfidie des factions et de la mollesse non moins incroyable de quelques-uns des pouvoirs constitués. Un guet-à-pens a été concerté presque publiquement contre l'ambassade de France, et, chose plus étrange, il s'est trouvé des pouvoirs assez faibles, ou assez dupes, pour se rendre complices d'une manœuvre tramée par les ennemis de tout pouvoir. Quelques réfugiés semblent s'être proposé d'amener la Confédération à rétracter les principes, à désavouer les mesures énoncés dans le *conclusum* du 23 août. Le succès a dépassé toutes leurs espérances. Un acte de basse vengeance contre le représentant d'un grand Etat, conçu et accompli par quelques révolutionnaires, a été pour ainsi dire adopté par l'autorité légale comme une représaille de gouvernement à gouvernement.

On arrache ou on feint d'arracher à un aventurier, le poignard sur la gorge, de prétendus aveux. Ceux-là même qui l'ont pris pour instrument renouvellent entre eux une sorte de tribunal véhémique ; il est livré par cette justice occulte à la justice publique, qui se reconnaît régulièrement saisie, et qui accepte toute cette série de crimes secrets comme un commencement d'instruction. Une enquête est ordonnée, non contre les affiliés d'une association redoutable, mais sur les faits qu'ils créent et qu'ils dénoncent. Le Directoire défère cette enquête sans exemple à la Diète. Une Commission est nommée, et la Diète sanctionne par son vote les conclusions d'un rapport où les principes du droit des gens sont outrageusement méconnus. Ainsi les étrangers font la police, les conspirateurs provoquent des arrêts, saisissent les autorités. Certes, la France peut le dire, le jour où de tels actes s'accomplissent, c'est bien moins le respect du nom français que le sentiment de l'indépendance helvétique, qui est anéanti dans les Cantons qui n'ont pas craint de s'associer à de pareilles machinations.

Si de tels procédés ne sont promptement désavoués, la France demandera si le droit des gens subsiste encore entre deux Etats limitrophes, entre deux puissances alliées, entre deux pays libres, qui ont en commun tant de principes d'affection et de souvenirs.

Tout en laissant à la Suisse le temps de se soustraire à de funestes et criminelles influences, et de revenir à ce système de modération et de justice dont les gouvernemens n'auraient jamais dû s'écarter, la France se doit à elle-même de témoigner d'une manière éclatante qu'elle ressent l'injure et qu'elle en attend la prompte satisfaction. Jusqu'à ce que cette satisfaction soit donnée, le soussigné reçoit l'ordre de son gouvernement de cesser tout rapport avec la Suisse, et d'attendre dans cette attitude qu'une politique plus sage ait repris l'empire dans ses Conseils.

C'est, de la Suisse égarée et asservie, à la Suisse éclairée et libre que la France en appelle, et c'est de cette dernière qu'elle attend une prompte satisfaction. Elle croit fermement que la Suisse ne tardera pas à retrouver dans ses souvenirs, dans ses intérêts bien compris, dans ses sentimens véritables, des inspirations qui la préserveront des périls auxquels l'expose une poignée de conspirateurs étrangers. Si, par malheur, il en devait être autrement, forte de la justice de sa cause, elle n'écouterait que sa dignité offensée, et jugerait seule alors des mesures qu'elle doit prendre pour obtenir une juste satisfaction; elle saura enfin, et sans compromettre la paix du monde, montrer qu'elle ne laissera jamais un outrage impuni.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à Leurs Excellences Messieurs les Avoyer et Conseil Exécutif de la République de Berne, Directoire fédérale, les assurances de sa haute considération.

Berne, 27 septembre 1836.

(Signé) DUC DE MONTEBELLO.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

